

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

Rapport annuel 2023-2024



La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un tribunal quasi judiciaire indépendant qui assure la médiation et le règlement de diverses affaires liées à l'emploi et aux relations de travail en vertu d'un certain nombre de lois de l'Ontario.

ISSN 2562-8259

Table des matières

Message du président	2
Commission des relations de travail de l'Ontario – Aperçu	4
Principales lois régissant la Commission	5-6
Organisation	7
Aperçu des processus de la Commission	8
Poursuite de la modernisation en 2023-2024 et reprise des audiences/médiations en personne	9
Activités principales – Réalisation des mesures du rendement	10-11
Activités principales – Initiatives de TI	12
Activités principales – Scrutin électronique	13
Activités principales – Audiences prévues et tenues	14
Activités principales – Examen externe et demandes d'accès aux documents	15
Aperçu de la charge de travail de la Commission	17
Total des requêtes reçues, traitées et en suspens	18
Requêtes reçues et traitées – comparaison sur 5 ans	19
Dossiers réglés sans audience finale	20
Dossiers d'accréditation et de révocation des droits de négociation – requêtes reçues	21
Dossiers d'accréditation et de révocation des droits de négociation – activité de scrutin	22
Dossiers d'accréditation et de révocation des droits de négociation – analyse des scrutins	23
Requêtes d'accréditation ou de révocation fermées – Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	24
Infractions à la <i>Loi sur les relations de travail</i>	25
Grief de l'industrie de la construction	26
Vente d'une entreprise et employeurs connexes	26
Appels en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	27
<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	28
Représailles illégales	29
Autres requêtes	30-32
Délais de traitement des requêtes, par type de dossiers majeurs	33
Pourcentage de dossiers classés dans les trois, six et neuf mois qui suivent la date de la requête	34-35
Activités avec les groupes d'intervenants	36
Principales décisions	37-40
Situation financière	41
Annexe A	42
Annexe B — Nominations par décret — à temps plein	43
Annexe B — Nominations par décret — à temps partiel	44
Annexe C — Organigramme	45
Énoncé de responsabilité	46

Message du président

Je suis heureux de présenter dans les pages qui suivent un survol exhaustif des activités de la Commission des relations de travail de l'Ontario au cours de l'exercice allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. Ce rapport a été préparé par la greffière et la greffière adjointe de la Commission, Catherine Gilbert et Ursula Boylan, et au nom de tous ceux qui l'ont lu, je tiens à leur exprimer ma reconnaissance pour tout le temps et les efforts qu'elles ont consacrés à la production de ce rapport.

Au cours du dernier exercice, la Commission a continué de s'acquitter efficacement de son mandat et d'offrir un excellent service à ses divers intervenants grâce aux efforts de tous ses employés dévoués et des personnes nommées par décret. Je suis très fier et privilégié de travailler avec toutes ces bonnes personnes.

Les informations contenues dans les pages qui suivent parlent d'elles-mêmes. Elles donnent un compte rendu très détaillé de la nature de la Commission et de sa compétence; sa structure organisationnelle; les types de dossiers qu'elle traite; une variété d'informations statistiques concernant les dossiers qu'elle a traités au cours de la dernière année et aussi des résumés de diverses décisions clés qu'elle a rendues au cours de la dernière année. Les suivants figurent parmi les quelques points intéressants à noter dans le rapport :

- Au cours du dernier exercice, la Commission a reçu 3 026 nouvelles requêtes, soit une augmentation de 5,8 % du dernier exercice. 67 % de ces nouveaux dossiers relevaient de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (« LRT »); 20 % relevaient de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (« LNE »); 12 % relevaient de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (« LSST ») et 1 % relevait de diverses autres lois.
- Le nombre total de dossiers traités par la Commission au cours du dernier exercice s'élevait à 4 656. Il s'agissait de 3 026 nouvelles requêtes, de 1 518 dossiers des années précédentes qui étaient toujours en attente ou qui avaient été ajournés sine die au 1^{er} avril 2023, plus 112 dossiers qui ont été rouverts au cours de l'année. Au total, 3 015 dossiers ont été clos au cours de l'exercice. En date du 31 mars 2024, en tout, 1 425 dossiers étaient toujours en instance ainsi que 217 dossiers qui avaient été ajournés sine die.
- Au total, 1 695 audiences ont été tenues – le plus important nombre depuis cinq ans et une augmentation de 6,7 % par rapport au nombre d'audiences tenues au cours du dernier exercice avant la pandémie.
- Les dossiers mettant en cause l'industrie de la construction ont continué de constituer une proportion importante de tous les dossiers de la Commission. Sur les 2 027 nouvelles requêtes déposées en vertu de la LRT, 1 237 ou 61 % concernaient l'industrie de la construction. En fait, 40 % de toutes les nouvelles requêtes (LRT, LNE, LSST et autres lois) déposées auprès de la Commission au cours du dernier exercice concernaient l'industrie de la construction.
- Le retour graduel aux audiences en personne et à la médiation a commencé avec succès au début du dernier exercice. En date du 3 avril 2023, tous les nouveaux dossiers devaient faire l'objet d'audiences en personne et de médiations, à quelques exceptions près. Au cours du dernier exercice, 28 % des audiences ont eu lieu en personne. L'une des principales raisons de ce pourcentage relativement faible est que les audiences dans les dossiers plus anciens se sont poursuivies en mode vidéo comme elles avaient commencé. On s'attend à ce que ce pourcentage augmente considérablement au cours du présent exercice. La Commission demeure d'avis que les audiences en personne sont importantes pour un certain nombre de raisons, y compris l'accès à la justice, le contexte et le mandat particuliers d'une commission des relations de travail, les relations qu'un tel mode d'audience favorise et les besoins institutionnels propres de la Commission.
- Les indicateurs de rendement de la Commission ont continué d'être excellents au cours du dernier exercice. Notamment :
 - 99,1 % des nouveaux dossiers sont ouverts dans les deux jours suivant le dépôt d'une requête conformément aux Règles de procédure de la Commission;
 - 90 % de tous les dossiers réglés sans litige final – LRT 89,6 %; LNE 88,9 %; appels en vertu de la LSST 95,7 % et plaintes de représailles en vertu de la LSST 94,5 %;
 - 95 % de toutes les décisions de la Commission ont été confirmées à l'issue d'une révision judiciaire.
- Le scrutin électronique a maintenant été fermement établi comme la norme, bien qu'il soit reconnu qu'un vote en personne pourrait encore être la façon la plus appropriée de procéder dans un dossier donné. Au cours du dernier exercice, 305 scrutins ont été tenus – tous par voie électronique. Le taux de participation aux 288 scrutins d'accréditation, de révocation et de déplacement était de 88,3 %. Dans les 13 scrutins sur les offres finales, le taux de participation était de 89,4 %.

Le mandat de deux vice-présidents de la Commission a pris fin au cours du dernier exercice. Patrick Kelly a décidé de prendre sa retraite en tant que vice-président à temps plein à la fin de son mandat, mais il a accepté de demeurer vice-président à temps partiel. Nous sommes tous ravis que Patrick reste. C'est un collègue exceptionnel qui a grandement contribué à la Commission au cours de ses nombreuses années de service. Tom Kuttner a pris sa retraite en tant que vice-président à temps partiel, mais il sera encore avec nous un peu plus longtemps pour terminer quelques dossiers pour lesquels il a été saisi. Tom est également un excellent collègue qui a rendu d'excellents services à la Commission au cours des dernières années. Il nous manquera beaucoup.

Nous avons eu la chance d'attirer de nombreux nouveaux vice-présidents au cours du dernier exercice. Rishi Bandhu, Tim Liznick, Maheen Merchant et Mireille Giroux se sont joints en tant que vice-présidents à temps plein et Jason Hanson, Allan Kaufman, Brian Mulroney, Scott Thompson et Paul Young se sont joints en tant que vice-présidents à temps partiel.

Je tiens à vous assurer que tous les membres de la Commission sont déterminés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que la Commission continue d'offrir l'excellent service auquel la collectivité s'attend et qu'elle mérite. J'encourage tout le monde à communiquer avec moi si vous avez des commentaires, des préoccupations ou des suggestions que vous souhaitez que nous examinions.

Commission des relations de travail de l'Ontario – Aperçu

La Commission des relations de travail de l'Ontario (la Commission) est un organisme décisionnel indépendant du gouvernement de l'Ontario. En tant que tribunal indépendant du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRO) assure la médiation et rend des décisions en vertu de plus de 25 lois différentes relatives au lieu de travail et à l'emploi. La liste complète de ces lois se trouve à l'annexe A. En plus de la responsabilité principale qui découle de sa loi habilitante, la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, une part importante du travail de la Commission relève de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, comme il est décrit dans les pages suivantes.

En tant que tribunal d'arbitrage indépendant, la Commission a pour mandat d'assurer la médiation et l'arbitrage d'une grande variété de conflits de travail. Son personnel est nommé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les directives concernant sa mission, son mandat, ses normes de service, sa gouvernance et sa responsabilité sont énoncées dans la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

La Commission est composée d'un président, d'une présidente suppléante ou d'un président suppléant, de plusieurs vice-présidentes et vice-présidents, de divers membres, d'une équipe de médiatrices et médiateurs du travail, ainsi que du personnel du Bureau des avocats et du Bureau du greffier. Ces personnes, appuyées par le personnel de soutien de la Commission, font appel à une expertise spécialisée dans le domaine du travail et de l'emploi pour assurer le règlement et l'arbitrage des dossiers dont la Commission est saisie. La Commission s'efforce de maintenir ses procédures informelles, rapides et équitables. Cependant, il est important de reconnaître que les droits légaux sont en cause, que les cadres statutaires sont parfois complexes et que les parties sont encouragées à demander des conseils juridiques indépendants, sinon une représentation juridique, pour les aider dans le cadre des instances de la Commission.

La Commission a le droit de déterminer ses propres pratiques et procédures et a le pouvoir d'établir des règles et des formulaires régissant ses pratiques et la conduite des personnes qui comparaissent devant elle. Les règles, les formulaires et les bulletins d'information de la Commission sont accessibles sur son site Web à l'adresse www.olrb.gov.on.ca ou dans ses bureaux au 505, avenue University, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

La Commission joue un rôle fondamental dans les relations de travail, les normes d'emploi et les régimes de santé et de sécurité en Ontario. Les décisions de la Commission sont fondées sur la preuve présentée et les observations reçues, ainsi que sur l'interprétation par l'arbitre des faits en litige, de la législation et de la jurisprudence pertinentes. Conformément aux principes généraux du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, la Commission encourage les relations harmonieuses entre les employeurs, les employés et les syndicats. Elle agit de manière aussi rapide et équitable que possible dans le traitement, le règlement ou l'arbitrage de toutes les affaires qui lui sont soumises.

Autres tribunaux et commissions

La Commission a également la responsabilité administrative d'un autre organisme – le Tribunal de l'équité salariale – dont les activités et les structures hiérarchiques peuvent être décrites dans son rapport annuel.

La Commission doit également fournir un soutien administratif à la Commission des relations de travail en éducation. La Commission des relations de travail en éducation fournit des conseils au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, L.O. 2014, chap. 5, art. 60.

Les services de soutien de tous ces organismes relèvent de la directrice et greffière.

Principales lois régissant la Commission

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Commission des relations de travail de l'Ontario a été créée par l'article 2 de la *Loi de 1948 sur les relations de travail* et est maintenue par le paragraphe 110(1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* actuel.

Le travail de la Commission en vertu de la Loi sur les relations de travail est guidé par la politique législative énoncée à l'article 2 de la Loi :

Les objectifs de la Loi sont les suivants :

1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
3. Promouvoir la flexibilité, la productivité ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les conflits en milieu de travail.
7. Promouvoir le règlement rapide des conflits en milieu de travail.

Avec cette politique comme fondement, la LRT confère à la Commission le pouvoir à l'égard de nombreux volets importants des relations de travail, y compris l'accréditation des syndicats pour représenter les employés, la révocation des droits de négociation, le traitement des pratiques de travail injustes (y compris l'obligation d'impartialité d'un syndicat en matière de choix des employés et de représentation), les droits de négociation des successeurs, les services essentiels, les grèves, les lock-out, les premières directives contractuelles, les conflits de compétence, la relation entre les syndicats affiliés, nationaux, internationaux et leurs subordonnés, et une gamme de questions soulevées dans l'industrie de la construction, y compris l'arbitrage des griefs.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* confère à la Commission le pouvoir d'entendre les requêtes de révision des décisions prises par les agents des normes d'emploi. Les réclamations déposées en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* auprès du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (pour les salaires, les heures supplémentaires, les cessations d'emploi ou les versements d'indemnités et diverses autres infractions à la Loi) font l'objet d'une enquête menée par les agents des normes d'emploi qui ordonnent le paiement des sommes dues, délivrent des ordonnances de paiement des salaires ou de rémunération, ou refusent de délivrer des ordonnances. Les appels des décisions ou des refus de rendre des ordonnances des agents des normes d'emploi sont traités par la Commission.

La médiation est tentée dans presque toutes les affaires relevant de la *Loi sur les normes d'emploi* devant la Commission. Lorsque la médiation échoue, la Commission procède généralement à ce qui est en fait une nouvelle audience du conflit de travail. Les parties au conflit doivent assister à l'audience avec leurs preuves, accompagnées de leurs témoins, et être en mesure de persuader la Commission du bien-fondé de leur cause.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* vise à garantir que chaque lieu de travail est sécuritaire et que chaque travailleur est protégé contre les blessures ou les préjudices. L'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est assurée par les inspecteurs de la santé et de la sécurité, qui peuvent aller dans les lieux de travail pour inspecter ou enquêter sur les conditions de travail, l'équipement et la conformité à la Loi. Les ordonnances (y compris l'absence d'ordonnance) ou les décisions des inspecteurs peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la CRTC.

Il existe également des protections pour les travailleurs qui exercent leurs droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et qui font l'objet de mesures disciplinaires ou de cessation d'emploi pour l'avoir fait (représailles). Ces requêtes peuvent être présentées directement à la Commission ou transmises par un inspecteur de la santé et de la sécurité.

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

Cette loi définit la structure de la négociation collective dans le secteur de l'éducation. Les parties négocient leur convention collective à deux niveaux : les questions centrales à une « table centrale », à laquelle siège la Couronne, et les questions locales à une « table locale », à laquelle elle ne siège pas. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nature locale ou en centrale des litiges, les conflits sont tranchés par la Commission à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de la Couronne, ainsi que toute question découlant de l'application de l'entente des parties ou d'une ordonnance de la Commission. En outre, la Commission peut être invitée à trancher si une question, qui fait l'objet d'une négociation centrale, peut porter préjudice aux droits confessionnels ou linguistiques protégés par la Constitution et elle peut exclure la question de la négociation centrale, la soumettre à la négociation locale ou rendre d'autres ordonnances qu'elle juge appropriées dans les circonstances. La Couronne ou une partie à la négociation centrale peut également demander à la Commission de décider si une clause locale d'une convention collective est contraire ou incompatible avec une clause centrale de la convention. La Commission a compétence pour entendre les plaintes relatives à des violations présumées, à l'inobservation de la Loi ou à des dispositions de la *Loi sur les relations de travail* qui y sont intégrées.

Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne

Tous les employeurs d'employés de la Couronne et l'agent négociateur des employés de la Couronne doivent conclure une entente sur les services essentiels lors de la négociation d'une convention collective et avant que toute grève ou tout lock-out ne soit légal. L'une ou l'autre des parties peut présenter une requête à la Commission des relations de travail de l'Ontario pour trancher toute question qui n'est pas résolue, y compris les questions à inclure dans l'entente sur les services essentiels et ses modalités. La Commission peut consulter les parties ou se renseigner sur toute question soulevée par la requête. La Commission a également compétence, en vertu de cette loi, pour faire appliquer ou modifier l'entente sur présentation d'une requête, ainsi que pour faire une déclaration selon laquelle une entente a empêché la tenue de négociations valables et pour modifier le nombre de postes ou d'employés désignés dans cette entente. De plus, la Commission a compétence pour traiter de certaines questions de représentation qui se posent en vertu de la Loi.

Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

La *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* (LRTTSP) a été adoptée en 1997 pour couvrir les fusions, les amalgames et autres restructurations dans trois secteurs publics : les municipalités et les conseils locaux, les conseils scolaires et les hôpitaux. Sur présentation d'une requête, la CRTO organise une consultation avec les syndicats et les employeurs concernés pour déterminer si la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* s'applique et quelles unités de négociation et quels agents négociateurs sont appropriés dans le nouveau lieu de travail. La Commission ordonne à l'occasion des scrutins de représentation pour déterminer les agents négociateurs qui assureront la succession.

Autres requêtes

La Commission reçoit un plus petit nombre de requêtes en vertu des autres lois qu'elle régit. D'une manière générale, ces requêtes sont traitées de façon semblable à la manière dont la Commission traite les requêtes déjà décrites.

Organisation

Vice-présidents, membres et personnel

Les activités et le personnel de la CRTO peuvent être divisés en quatre grandes catégories : l'arbitrage, l'administration, les services de médiation et les services juridiques.

Les arbitres de la Commission (le président, le président suppléant, les vice-présidents et les membres de la Commission) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par décret pour une durée déterminée. Un tableau des personnes nommées par décret travaillant en 2023-2024 et la durée de leur mandat est joint à l'annexe B.

Le personnel administratif, juridique et de médiation est composé de fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. L'organigramme de la Commission est joint à l'annexe C.

Bureau de la directrice et de la greffière

La directrice et greffière est la directrice générale de l'administration de la Commission. En collaborant avec la sous-directrice et greffière adjointe, elle est responsable de l'administration générale des opérations commerciales, de la médiation et de l'arbitrage de la Commission. La directrice et greffière, ainsi que la greffière adjointe, supervisent le traitement et la planification efficaces de chaque dossier et communiquent avec les parties sur des questions relatives à la médiation des dossiers, à la planification des audiences ou à des questions particulières dans le traitement d'un dossier donné. Chaque requête reçue par la Commission entre dans le système par l'entremise du bureau de la directrice et greffière.

Chef de l'administration

Le chef de l'administration est responsable du fonctionnement efficace de la Commission par la coordination efficace des fonctions d'approvisionnement et de budget, des fonctions de ressources humaines, des services à la clientèle, de la technologie de l'information et de la direction administrative fournie pour tous les services partagés.

Soutien des technologies de l'information

Les services de technologies de l'information sont centralisés au sein du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences et sont désormais fournis à la Commission par un service d'assistance central. Un analyste et des spécialistes du soutien opérationnel de la Commission assurent la maintenance des systèmes, du site Web et des services de production de rapports et travaillent sur les grands projets informatiques de la Commission.

Services de médiation

Le chef des services de médiation et les médiateurs principaux (« médiateurs ») sont responsables de la médiation des règlements dans presque tous les dossiers de la Commission. En plus de régler les dossiers, les médiateurs aident les parties à cerner les problèmes et à simplifier les dossiers qui font l'objet d'un arbitrage afin d'éviter les litiges inutiles. En collaborant avec les agents des scrutins de la Commission, ils mettent en œuvre le programme de médiation avant et après le vote de la Commission et dirigent les votes de représentation ainsi que les scrutins sur les offres finales.

Services juridiques

Les services juridiques de la Commission sont fournis par le cabinet d'avocats, qui comprend deux avocats de la Commission. Les avocats fournissent des recherches, des conseils, des avis et des mémoires juridiques au président, aux vice-présidents, aux membres de la Commission, aux médiateurs et au personnel administratif.

Ils participent largement aux modifications des Règles de procédure et des formulaires de la Commission et contribuent à la formation continue du personnel. Les avocats sont les porte-parole de la Commission auprès des médias et s'occupent de toutes les demandes de renseignements, enquêtes et plaintes en vertu de la législation sur l'accès à l'information ou les droits de la personne, ainsi que de celles provenant d'Ombudsman Ontario. Les avocats de la Commission représentent également celle-ci dans les procédures judiciaires, y compris les requêtes de révision judiciaire.

Services de bibliothèque

La bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario regroupe la bibliothèque de la Commission, du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et du Tribunal de l'équité salariale. Elle est située au 505, avenue University, à Toronto, au 7^e étage, et son site Web est le suivant : <https://www.owtlibrary.on.ca/fr/>.

Les fonds documentaires de la bibliothèque relatifs à la Commission comprennent toutes les décisions publiées de la CRTO de 1944 à aujourd'hui, tous les examens judiciaires des décisions de la CRTO de 1947 à aujourd'hui et tous les certificats d'unité de négociation émis par la CRTO depuis 1962. En outre, la bibliothèque possède une collection de toutes les décisions de révision en matière des normes d'emploi de 1970 à aujourd'hui et de toutes les décisions d'appel en matière de santé et de sécurité au travail de 1980 à aujourd'hui. Des manuels, des périodiques et des rapports sur le dossier dans les domaines du droit du travail, du droit administratif et du droit constitutionnel s'y trouvent aussi.

Aperçu des processus de la Commission

MÉDIATION

Presque toutes les requêtes qui sont déposées auprès de la Commission sont d'abord attribuées à un médiateur. Le médiateur a la possibilité de communiquer avec les parties ou de les rencontrer pour explorer la possibilité de parvenir à un règlement. Les parties sont encouragées à recourir à la médiation. En pratique, la médiation est une procédure moins formelle et souvent moins coûteuse qu'une audience. Une entente de règlement d'un conflit de travail, élaborée par les parties avec l'aide d'un médiateur, donne aux parties davantage de responsabilité et d'imputabilité quant au respect des conditions convenues. En 2023-2024, 90 % de tous les litiges soumis à la Commission ont été résolus, y compris par la médiation, avant que l'affaire ne fasse l'objet d'une audience finale.

Si une requête ne peut pas faire l'objet d'une médiation réussie, l'affaire est transmise au greffier pour qu'il l'examine et l'assigne à un vice-président pour examen préliminaire ou fixe une consultation ou une audience, si elle n'a pas déjà été fixée.

EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Certains dossiers sont envoyés à un vice-président pour un examen préliminaire afin de déterminer s'il existe une objection à première vue ou une affaire préliminaire qui doit être tranchée avant la planification. Cela peut également être fait avant la médiation, le cas échéant — par exemple, s'il semble que la requête a été déposée devant la mauvaise autorité compétente.

CONSULTATION

Une consultation est un type d'arbitrage moins formel et peut prendre différentes formes. Le vice-président (arbitre) joue un rôle plus actif dans une consultation que lors d'une audience et exerce un plus grand contrôle sur la façon dont la procédure est menée. L'objectif de la consultation est de permettre au vice-président de se concentrer rapidement sur les questions en litige. Souvent, un témoignage sous serment n'est pas nécessaire. Le vice-président peut poser des questions aux parties ou demander que les questions soient d'une portée limitée.

AUDIENCE

Une audience est un arbitrage formel, avec des déclarations d'ouverture, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de témoins, la présentation de preuves documentaires pertinentes et la plaidoirie finale. Dans certains cas, la Commission peut décider qu'une affaire peut être tranchée en fonction des observations écrites.

AUDIENCE DE GESTION DE CAS

Des audiences de gestion de cas peuvent être prévues avant ou pendant une instance dans le cadre du processus de gestion efficace des dossiers de la Commission, afin de déterminer et de diriger les prochaines étapes du litige.

DATE DE L'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE

Afin d'assurer un traitement efficace et rapide des dossiers, plusieurs types de dossiers sont prévus pour une audience ou une consultation lors de leur dépôt initial auprès de la Commission et la date d'audience est envoyée avec la confirmation de dépôt de la Commission. Il peut s'agir de requêtes d'accréditation ou de cessation d'emploi dans les domaines autres que la construction, de pratiques déloyales de travail impliquant des mesures disciplinaires ou le renvoi de prétendus partisans du syndicat, de griefs dans l'industrie de la construction, de plaintes de représailles en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, de requêtes d'orientation de premier contrat et de renvois ministériels. Des audiences de gestion des dossiers sont prévues sur présentation d'une requête dans toutes les requêtes d'accréditation du secteur de la construction ou dans d'autres dossiers où les parties le demandent ou lorsque la Commission le juge approprié. Les consultations préalables à l'audience et les consultations pour les conflits de compétence dans le secteur de la construction sont planifiées au moment où la Commission envoie sa confirmation de dépôt.

AUDIENCE ACCÉLÉRÉE

Les requêtes de grève/lock-out sont entendues dans un délai d'un jour ou deux, selon les circonstances, et les audiences relatives aux requêtes d'ordonnances provisoires peuvent être tenues dans un délai de quatre à six jours. Les dossiers relatifs à la cessation d'emploi d'employés sont planifiés en priorité. Pendant la période d'ouverture du secteur de la construction, les audiences accélérées sont fixées au moment de la confirmation du dépôt de chaque requête.

OUVERTURE AU PUBLIC

Les consultations, les audiences pour la gestion des dossiers et les audiences sont ouvertes au public, sauf lors de circonstances exceptionnelles. Les audiences ne sont pas enregistrées et aucune transcription n'est produite. La Commission rend des décisions écrites qui sont envoyées aux parties et deviennent des documents publics pouvant être consultés aux fins de recherche dans les bases de données publiques.

Poursuite de la modernisation en 2023-2024 et reprise des audiences/médiations en personne

Les activités de la Commission en 2023-2024 comprenaient ce qui suit :

- Le personnel de la FPO à la Commission a continué de travailler au bureau au moins trois jours par semaine, comme il le fait depuis mai 2022.
- Grâce à la présence quotidienne de son personnel au bureau, la Commission a pu traiter toutes les demandes, les réponses et les observations, qu'elles aient été déposées par voie électronique ou non. Le personnel de la Commission téléverse toutes les soumissions dans les dossiers électroniques, qui sont accessibles à tout le personnel et aux membres nommés de la Commission en tout temps.
- Les Règles de procédure de la Commission, les bulletins d'information, les confirmations de dépôt, les avis et le site Web ont été examinés en permanence afin de s'assurer qu'ils sont à jour et répondent aux réalités opérationnelles et à l'évolution des circonstances.
- Le retour graduel aux audiences en personne et à la médiation a commencé avec succès au printemps 2023, conformément à un avis à la collectivité. Parmi les audiences tenues, 28 % étaient en personne à mesure que les audiences des anciens dossiers se sont poursuivies de la même façon qu'elles avaient commencé. On s'attend à ce que le pourcentage de personnes détenues en personne augmente l'an prochain.
- L'autorisation s'est poursuivie pour que toutes les requêtes d'accréditation et de révocation puissent être transmises par voie électronique et être accompagnées de preuves d'adhésion électroniques et de signatures électroniques des employés ne souhaitant pas être représentés par le syndicat.
- Tous les scrutins se sont déroulés par voie électronique en 2023-2024.
- Diverses procédures visant à traiter le dépôt de grands volumes de documents par l'utilisation d'un outil en nuage d'un tiers (tel que Drop Box, Google Drive ou Microsoft OneDrive) ont été révisées et élaborées. Le traitement des dossiers a bénéficié de l'augmentation de la taille des pièces jointes sur les formulaires, qui est passée de 7 Mo à 15 Mo en décembre 2022, et d'un protocole pour la désignation des documents qui a été affiché sur le site Web de la Commission en février 2023.
- Des processus ont été mis à jour afin de simplifier l'interprétation pour les audiences vidéo (langue française, American Sign Language) et les audiences diffusées en direct présentant un intérêt particulier pour le public sur YouTube.
- Un terminal d'accès est disponible aux bureaux de la Commission pour les parties qui ont besoin d'un ordinateur ou d'une connexion Wi-Fi fiable pour participer à l'audience vidéo ou à la médiation.
- Des travaux importants ont été entrepris pour permettre à la Commission de retourner progressivement aux audiences en personne au printemps 2023 après la pandémie. Plusieurs écrans ont été installés dans toutes les salles d'audience afin que les parties puissent afficher leurs documents électroniques pendant l'audience pour encourager les parties à s'éloigner des dossiers papier.
- En 2023-2024, la Commission a adopté une solution hybride réussie pour les audiences en personne lorsque c'était justifié. En utilisant une caméra à 360 degrés entièrement intégrée dans une salle d'audience, les témoins ou les parties peuvent participer à une audience en personne sans interrompre la communication.
- Les microphones et le système audio ont été mis à niveau dans la plupart des salles d'audience pour offrir une meilleure qualité sonore lors des audiences en personne. Le Wi-Fi a également été mis à niveau pour assurer la cohérence de la réception du service lorsque plusieurs parties dans plusieurs salles d'audience l'utilisent en même temps.
- Le projet de la Commission visant la mise à niveau vers Power BI est terminé. Power BI offre des capacités de veille stratégique interactives et peut être utilisé pour améliorer la capacité de la Commission à extraire des données et à produire des rapports sur son rendement.
- La Commission s'est associée au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT) et au Tribunal de l'équité salariale pour mettre à niveau le site Web de la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario afin qu'il soit plus accessible et convivial.
- La Commission a un groupe de travail sur la lutte contre le racisme composé de membres du personnel et de la direction qui rencontre et élabore son plan d'action contre le racisme, avec l'apport et les conseils de l'équipe d'action contre le racisme du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences. Il explore les possibilités d'apprentissage et de dialogue, en mobilisant des ressources tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Ministère.

Activités principales

Réalisation des mesures de rendement

A. Respects des délais prescrits par la loi pour le scrutin d'accréditation du secteur industriel

Engagement de 2023-2024

- 90 % des scrutins d'accréditation du secteur industriel sont tenus dans les 5 à 7 jours
- 95 % sont tenus dans les 10 jours
- 5 % ou moins sont tenus dans un délai de plus de 10 jours

Réalisations en 2023-2024

- 95 % des scrutins d'accréditation du secteur industriel sont tenus dans un délai de 5 à 7 jours
- 98,3 % sont tenus dans les 10 jours
- 1,7 % est tenu dans un délai de plus de 10 jours

B. Traitement efficace des dossiers

Engagement de 2023-2024

- 80 % des nouveaux dossiers sont ouverts dans les deux jours suivant le dépôt d'une requête conformément aux Règles de procédure de la Commission
- 80 % des confirmations de dépôt des requêtes envoyées aux parties dans les quatre jours suivant le dépôt de la requête conformément aux règles de procédure de la Commission (à l'exception des appels aux termes de la LNE)

Réalisations en 2023-2024

- 99,1 % des nouveaux dossiers sont ouverts dans les deux jours suivant le dépôt d'une requête conformément aux Règles de procédure de la Commission
- 93,6 % des confirmations de dépôt des requêtes envoyées aux parties dans les quatre jours suivant le dépôt de la requête conformément aux règles de procédure de la Commission (à l'exception des appels aux termes de la LNE)

C. Mandat de médiation efficace

Engagement de 2023-2024

- 80 % des dossiers attribués aux médiateurs dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt d'une requête conformément aux Règles de procédure de la Commission

Réalisations en 2023-2024

- 91,4 % des dossiers attribués aux médiateurs dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt d'une requête, conformément aux Règles de procédure de la Commission

D. Résultats de la médiation

Médiation – pourcentage des dossiers réglés sans audience finale

Engagement de 2023-2024

- 80 % à 85 % des dossiers sont réglés sans litige final à la Commission
- Dossiers liés à la LRT : 85 %
- LNE (appels) : 75 %
- LSST (appels) : 80 %
- LSST (plaintes de représailles) : 80 %

Réalisations en 2023-2024

- 90 % de tous les dossiers réglés sans litige final

- Dossiers liés à la LRT : 89,6 %
- Dossiers (appels) en application de la LNE : 88,9 %
- Dossiers (appels) en application de la LSST : 95,7 %
- Dossiers (plaintes de représailles) en application de la LSST : 94,5 %

E. Arbitrage équitable et raisonnable

- Engagement de 2023-2024 : 80 % à 90 % des décisions de la Commission sont maintenues à la suite d'un contrôle judiciaire
- Réalisations en 2023-2024 : 95 %

F. Mesures fiscales

Engagement de 2023-2024

- Écart de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses de fin d'année.

Réalisations en 2023-2024

- Écart réel : 0,8 %
- Budget approuvé : 12 957,6 M\$
- Dépenses réelles : 12 850,9 M\$

Activités principales

Initiatives en matière de TI

La Commission continue de travailler à améliorer la prestation de services au moyen de la technologie de l'information au public. La Commission a un dépôt électronique des formulaires, des soumissions, des pièces jointes et des paiements de frais pour les griefs de l'industrie de la construction, ce qui a rendu la Commission plus accessible au public et à ses intervenants. Le site Web de la Commission a également été modernisé afin d'offrir un meilleur accès à ses services et à son information au public, en plus du site Web mis à jour de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, qui a eu lieu au début de 2024.

En 2023-2024, 27 140 formulaires et soumissions ont été déposés par voie électronique, ce qui représente 90,4 % de tous les formulaires et soumissions déposés. (Figure 1) Les autres ont été déposées par la poste ou par messenger, remises en main propre ou déposées par courriel en réponse à des circonstances particulières. La Commission ne dispose plus de télécopieurs et compte sur des moyens de dépôt plus efficaces tels que le dépôt électronique. La limite de taille des pièces jointes pour tous les formulaires est passée de 7 Mo à 15 Mo en 2022-2023, ce qui a permis aux parties de déposer plus facilement leurs pièces jointes. Un protocole de dénomination des documents a été annoncé en février 2023 pour s'assurer que les documents déposés en ligne étaient plus facilement identifiables pour le personnel et les membres nommés de la Commission lors de l'examen d'un dossier électronique. Ce protocole est suivi par les intervenants et facilite le traitement des dossiers et le déroulement des audiences.

La Commission a commencé à tenir des audiences en personne et à recourir à la médiation en personne à nouveau dans la transition vers l'après-pandémie au printemps 2023. Elle a mis l'accent sur la planification des audiences et des médiations en personne, tout en continuant d'avoir une liste de types de requêtes et de circonstances qui seraient planifiées comme audiences vidéo.

Toutes les salles d'audience sont équipées de plusieurs écrans que chaque partie peut utiliser pendant les audiences en personne et d'un service électrique amélioré pour prendre en charge une plate-forme de service électronique. Les documents sont partagés et consultés par voie électronique lors d'une audience en personne. Plusieurs salles d'audience sont équipées d'un système audio numérique qui comprend des capacités d'ATS et des systèmes de microphone modernisés, et on s'attend à ce qu'il y en ait davantage l'année prochaine. La Commission a également acheté une caméra à 360 degrés entièrement intégrée pour faciliter une audience hybride au cours de laquelle un témoin ou une partie peut être autorisé à comparaître à distance lors d'une audience en personne.

La Commission continue de construire ses capacités de données statistiques et de production de rapports sur une plate-forme Power BI, ce qui permettra éventuellement d'accéder aux données en temps réel.

La Commission autorise les parties à se rendre dans les locaux de la Commission pour utiliser un « terminal d'accès quand elles n'ont pas accès à l'équipement nécessaire pour participer à une audience par vidéo ou à un réseau Wi-Fi fiable ».

Lorsqu'il y a un intérêt public important à assister à une audience par vidéo, la Commission offrira un canal créé pour diffuser en direct une audience par vidéo lorsque cela est justifié, évitant ainsi de perturber les audiences vidéo tout en permettant les audiences publiques.

La Commission a amélioré sa capacité de réseau Wi-Fi sur les étages où les audiences ont lieu pour permettre une meilleure connectivité pendant les audiences avec un minimum de perturbations pour les utilisateurs.

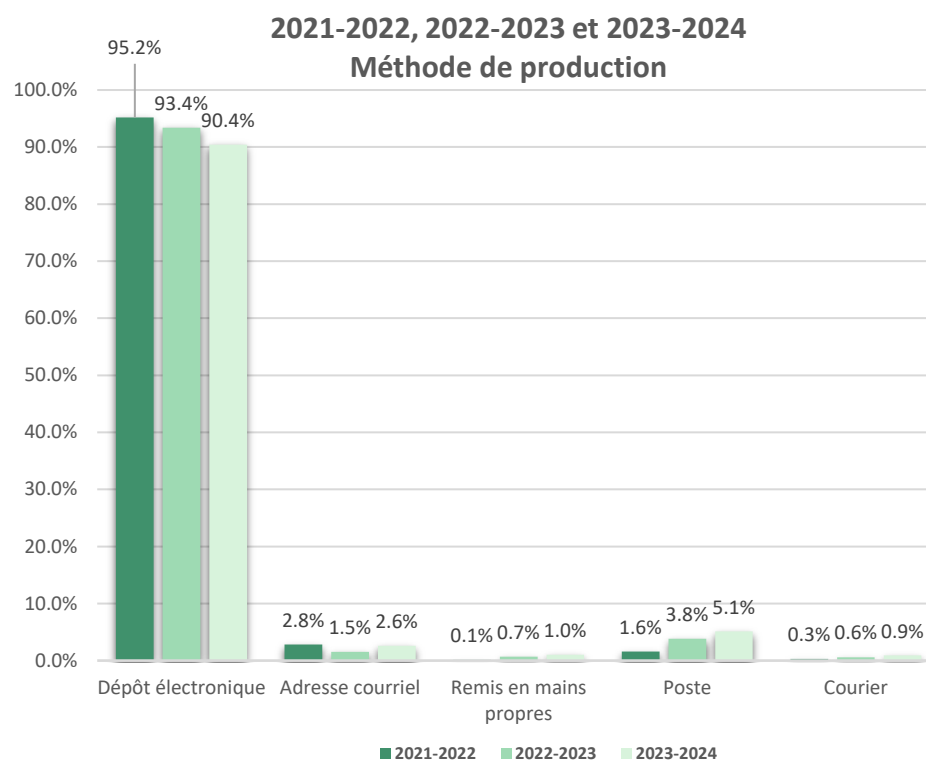


Figure 1

Activités principales

Scrutin électronique

La Commission a commencé à procéder à des scrutins électroniques en novembre 2017. Pendant la pandémie, la Commission n'a tenu que des scrutins électroniques en 2020-2021 (237), en 2021-2022 (282) et en 2022-2023 (310) (ainsi que deux scrutins en personne).

En 2023-2024, la Commission a effectué tous les scrutins par voie électronique. La Commission a procédé à 305 scrutins électroniques, dont treize scrutins sur des offres finales, deux scrutins en vertu de la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* et deux scrutins en vertu des dispositions sur la vente d'entreprises de la *Loi sur les relations de travail*.

Dans les 288 requêtes d'accréditation, de révocation et de déplacement, un total de 14 931 bulletins ont été transmis par voie électronique (ce qui inclut les bulletins en ligne et par téléphone). Le pourcentage moyen de participation à tous les scrutins était de 88,3 %.

En 2023-2024, 95 % des scrutins en accréditation du secteur industriel et 96,9 % des requêtes de révocation du secteur industriel ont eu lieu dans un délai de sept jours. (Figure 11) Les agents de scrutin et les médiateurs de la Commission gèrent le processus de scrutin électronique et dotent du personnel au service d'assistance de la Commission, selon les besoins.

La Commission a reçu treize requêtes de scrutin sur les offres finales au cours de l'exercice financier, et 1 271 bulletins ont été déposés. Le taux de participation moyen aux scrutins sur les offres finales était de 89,4 %, ce qui est supérieur de 4 % par rapport à l'année dernière. Sur les douze dossiers traités, les employés ont voté pour le rejet de la convention collective dans onze dossiers, et ont voté en faveur de la convention collective dans un dossier. La boîte de scrutin est scellée dans l'autre scrutin sur les offres finales et le dossier reste ouvert.

La Commission a également tenu

- deux scrutins électroniques en vertu de la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*. Au total, 443 bulletins de vote ont été déposés lors de ce scrutin, soit un taux de participation de 77,9 %;
- deux scrutins électroniques en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les relations de travail*, avec un taux de participation moyen de 90,8 %.

Activités principales

Audiences prévues et audiences tenues

En 2023-2024, 4 426 audiences ont été prévues; il y avait 6 107 dossiers distincts, et certains dossiers étaient liés et devaient être présentés ensemble dans le cadre d'une seule audience.

En 2023-2024, 1 695 audiences ont eu lieu; il y avait 2 596 dossiers distincts et une audience a eu lieu pour plusieurs dossiers connexes.

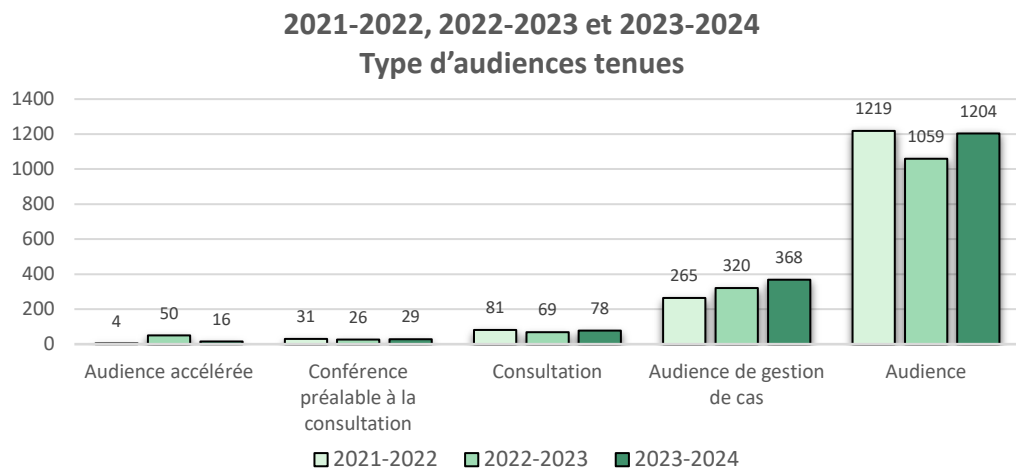


Figure 2

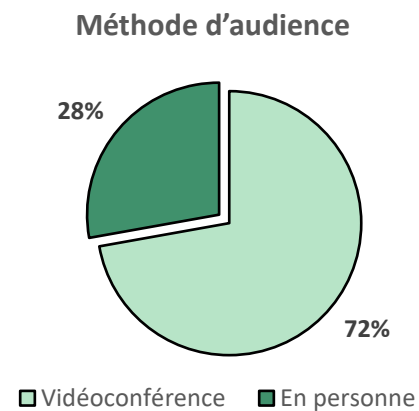


Figure 3

Examen externe et demandes d'accès aux documents

Instances judiciaires

Au 1^{er} avril 2023, il y avait 48 dossiers de la Commission en instance devant les tribunaux :

- 39 étaient des requêtes de révision judiciaire devant la Cour divisionnaire;
- 6 étaient des motions d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel;
- 3 étaient des motions d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada.

- **Cour divisionnaire**

Au cours de l'exercice 2023-2024, il y avait 9 nouvelles requêtes de révision judiciaire des décisions de la Commission.

Treize requêtes de révision judiciaire ont été tranchées par la Cour divisionnaire. Onze ont été rejetées sur le fond, une a été accordée et une a été abandonnée. * Il convient de noter que dans l'affaire *Director of Employment Standards c. Sleep Country Canada, 2023 ONSC 3975*, la révision judiciaire a été rejetée sur la question principale. Cependant, elle a été autorisée en partie pour une question secondaire. Pour cette raison, ce dossier a été déclaré rejeté.

Trente-cinq requêtes de révision judiciaire étaient toujours en instance devant la Cour divisionnaire le 31 mars 2024.

- **Cour d'appel**

Deux motions d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel ont été reçues au cours de l'exercice 2023-2024.

Quatre motions d'autorisation d'appel ont été rejetées.

Quatre motions d'autorisation d'appel sont restées en suspens devant la Cour d'appel en date du 31 mars 2024.

- **Cour suprême du Canada**

Une motion d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada a été reçue au cours de l'exercice 2023-2024.

Quatre requêtes d'autorisation d'appel ont été rejetées.

Il n'y avait aucune requête d'autorisation d'appel en suspens devant la Cour suprême du Canada le 31 mars 2024.

Type de dossier	Nombre de dossiers			Dossiers fermés					En suspens 31 mars 2023
	Total	En suspens 1er avril 2022	Reçu	Total	Accordés	Rejetés		Abandonnés	
Total	60	48	12	21	1	19	*	1	39
Cour divisionnaire (sur le fond)	48	39	9	13	1	11	*	1	35
Cour divisionnaire (suspension)	0	0	0	0	0	0		0	0
Cour d'appel de l'Ontario (autorisation d'interjeter appel)	8	6	2	4	0	4		0	4
Cour d'appel de l'Ontario (sur le fond)	0	0	0	0	0	0		0	0
Cour suprême du Canada (autorisation d'interjeter appel)	4	3	1	4	0	4		0	0
Cour suprême du Canada (sur le fond)	0	0	0	0	0	0		0	0

Figure 4

Examen de l'ombudsman

Le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes concernant le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris la Commission. Il n'y a eu aucune nouvelle enquête ou enquête en cours en 2023-2024.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes relatives à la protection de la vie privée déposées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris la Commission. Il n'y a eu aucune nouvelle enquête du CIPVP en 2023-2024.

Demandes d'accès aux documents contenus dans les dossiers juridictionnels de la Commission

Depuis la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Toronto Star c. AG Ontario*, 2018 ONSC 2586 (CanLII) et l'adoption subséquente de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*, la Commission a reçu un nombre accru de demandes de documents décisionnels. La tâche d'examiner attentivement des dossiers entiers ainsi que chaque document nécessite beaucoup de temps et d'importantes ressources de la part de la Commission.

Au cours de l'exercice 2023-2024, la Commission a reçu et traité 74 requêtes d'accès à des documents dans un total de 90 dossiers de la Commission, comparativement à 44 requêtes dans un total de 58 dossiers de la Commission au cours du dernier exercice. De nombreuses requêtes visaient à accéder à plusieurs dossiers de la Commission. Parmi les requérants, on compte les parties d'un dossier, les médias, d'autres organisations, des avocats non impliqués dans le dossier et des membres du public. Les requêtes visaient à obtenir des documents dans des dossiers actifs actuellement entendus par les vice-présidents, des dossiers ajournés et des dossiers fermés.

De nombreux dossiers étaient complexes et contenaient des centaines de pages de documents qui étaient ensuite examinés par les avocats, les vice-présidents ou le président de la Commission. Dans quelques cas, les parties ont été notifiées et ont reçu des soumissions qui ont ensuite été également examinées. Les demandes ont été traitées conformément à la politique de la Commission, à la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* et aux règles de procédure de la Commission, le cas échéant.

Aperçu de la charge de travail de la Commission

Requêtes reçues

La Commission a reçu 3 026 nouvelles requêtes cette année, soit une augmentation de 5,8 % par rapport à 2022-2023.

Il y avait 1 518 cas supplémentaires restants des années précédentes et 112 cas qui ont été rouverts*, ce qui a donné lieu à un nombre total de 4 656 dossiers qui ont été traités devant la Commission cette année. (Figures 5 et 6)

La majorité des dossiers déposés en 2023-2024 relèvent de cinq grandes catégories :

1. En vertu de la *Loi sur les relations de travail*, l'accréditation et la révocation des droits de négociation – 602 requêtes d'accréditation et 69 requêtes de révocation des droits de négociation;
2. Infractions à la LRT – art. 526;
3. Soumissions de griefs de l'industrie de la construction en vertu de la *Loi sur les relations de travail* – 621;
4. Appels des décisions des agents des normes d'emploi en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* – 609;
5. Plaintes en vertu de l'article 50 -304 et appels des ordonnances de l'inspecteur/des requêtes de suspension en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* — 51.

Parmi les nouvelles requêtes déposées en 2023-2024, 67 % étaient en vertu de la *Loi sur les relations de travail*, 20 % en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* et 12 % en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

*Les dossiers sont rouverts pour diverses raisons, notamment lorsqu'une requête de réexamen est reçue ou qu'un litige survient concernant la mise en œuvre d'un règlement. La catégorie des dossiers « Rouverts » est un résultat du système de gestion des dossiers.

**Dans la figure 5, la colonne « Total, fermés » reflète l'activité sur un dossier : un dossier peut avoir été fermé plus d'une fois. Dans la figure 7, la colonne « Total, fermés » reflète le règlement final d'une affaire individuelle avant l'audience. Chaque dossier unique n'est enregistré comme fermé qu'une seule fois.

Requêtes traitées avec ou sans audience

Sur les 4 656 dossiers soumis à la Commission, 3 015 ont été réglés** (avec/sans audience), par exemple par une décision finale, une entente, un retrait ou un abandon, puis clôturés.

Par conséquent, 1 642 affaires ont été reportées en 2024-2025. Ce nombre comprend 217 affaires qui ont été ajournées sine die, il y a donc 1 425 dossiers actifs en suspens.

La Commission continue de travailler à l'atteinte de son objectif d'augmenter le pourcentage de dossiers réglés en un an et, à cette fin, elle cherche des moyens plus efficaces de gérer les dossiers, de planifier et de déployer ses ressources.

Les graphiques qui suivent fournissent plus de détails sur le traitement des dossiers par catégorie individuelle.

Délai de traitement des dossiers

La Commission continue d'analyser et de suivre les délais de traitement des dossiers.

En 2023-2024, 55 % des dossiers ont été réglés dans un délai d'environ 90 jours civils à compter de la réception de la requête et 68,9 % ont été réglés dans un délai de six mois (figure 27). Ce nombre peut être comparé à l'exercice 2022-2023 au cours duquel 52,3 % ont été éliminés dans un délai d'environ 90 jours et 67,1 % dans un délai de 6 mois. En 2021-2022, 49,4 % des dossiers ont été réglés dans un délai d'environ 90 jours et 64,6 % dans un délai de 6 mois.

Toutefois, il s'agit de moyennes globales et l'analyse de différents types de dossiers montre que le délai de traitement des dossiers varie considérablement en fonction du type et de la complexité du dossier.

Par exemple, 84 % des requêtes d'accréditation et de révocation dans le secteur industriel ont été réglées dans les trois mois et 89 % dans les six mois et 67 % des cas de représailles en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ont été réglés dans les trois mois et près de 83 % dans les six mois. La Commission a entrepris une analyse plus approfondie des données à cet égard. (Voir les figures 28-34.)

Total des requêtes reçues, réglées et en suspens

	Total reçus	Reçus	En suspens au 1 ^{er} avril 2023	Nouveaux dossiers	Total fermés	Admis/en partie	Requêtes réglées	Dossiers clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils adressés	Non traités	Autres dossiers en cours	Sine Die	En suspens au 31 mai 2024	Total en suspens + Sine Die
Accréditation patronale (construction)	3026	112	1518	4656	3015	706	348	120	1718	1	18	104	217	1425	1642
Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés	Accréd	3	2	0	5	3	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Accréditation patronale	Accréd	602	13	283	898	587	419	48	3	110	0	3	4	14	297
Accréditation (construction - d'après l'adhésion)	Accré	307	8	177	492	303	229	9	3	58	0	2	2	6	183
Accréditation (construction - période ouverte)	Accré	0	1	13	14	5	2	1	0	1	0	1	0	9	9
Accréditation (construction)	Accré	31	2	29	62	27	6	6	0	14	0	0	1	3	32
Accréditation (secteur industriel)	Accré	264	2	64	330	252	182	32	0	37	0	0	1	5	73
Loi sur la négociation collective dans les collèges	Loi sur	2	0	2	4	3	0	1	1	0	0	0	0	2	2
Accréditation patronale	Accré	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Violation de la Loi sur la négociation collective dans les collèges	Viola	2	0	1	3	3	0	1	1	1	0	0	0	0	1
Griefs dans le secteur de la construction	Grief d	621	52	329	1002	660	143	11	4	422	0	80	129	213	342
Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi	Norme	609	19	238	866	595	30	64	64	426	0	10	1	1	270
Normes d'emploi	Norme	49	5	16	70	34	1	13	3	17	0	0	0	0	36
Appels (directeur)	Norm	160	2	101	263	195	15	28	15	136	0	1	0	0	68
Appels (employé)	Norm	400	12	120	532	365	13	23	46	273	0	9	1	1	166
Appels (employeur)	Norm	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi	Renv	1	0	2	3	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0
Services essentiels	Service	1	0	2	3	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0
Entente sur les services essentiels - ambulanciers	Enter	1	0	2	3	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0
Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie	4	0	0	4	1	0	0	0	1	0	0	0	0	3	3
Directive relative à la première entente	7	1	8	16	13	3	0	0	10	0	0	0	1	2	3
Appels relatifs à la santé et à la sécurité	Appels	51	2	55	108	69	7	10	1	51	0	0	4	35	39
Appel d'un ordre rendu par un inspecteur	Appe	41	2	52	95	58	4	5	1	48	0	0	0	4	33
Suspension de l'application d'un ordre	Suspi	10	0	3	13	11	3	5	0	3	0	0	0	0	2
Ordonnance provisoire	Ordon	28	0	6	34	29	6	4	0	19	0	0	0	5	5
Conflit de compétence	Conflit	51	0	63	114	51	11	10	0	28	0	0	2	5	58
Conflit de compétence (construction)	Confl	49	0	60	109	50	10	10	0	28	0	0	2	5	54
Conflit de compétence (secteur industriel)	Confl	2	0	3	5	1	1	0	0	0	0	0	0	0	4
Scrutins sur les offres finales	Scrutin	13	0	2	15	13	1	12	0	0	0	0	0	2	2
Renvois ministériels	Renvoi	5	0	3	8	4	0	1	0	2	1	0	0	1	3
Renvoi ministériel (général)	Renv	2	0	2	4	2	0	0	0	1	1	0	0	0	2
Renvoi ministériel (LACTH)	Renv	3	0	1	4	2	0	1	0	1	0	0	0	1	2
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	Loi sur	1	0	3	4	3	2	0	0	1	0	0	0	1	1
Requêtes de vente d'entreprise et employeurs connexes	Vente	91	3	137	231	128	27	11	3	83	0	0	4	15	88
Demandes de conseils scolaires	Loi de	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Révocation	Révoca	69	2	18	89	72	28	28	4	11	0	1	0	0	17
Employeur extérieur à l'industrie de la construction - révocation	Empl	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Révocation - autre (sans scrutin)	Révo	5	0	6	11	5	2	1	0	2	0	0	0	0	6
Révocation (construction - période ouverte)	Révo	0	1	5	6	2	1	0	0	1	0	0	0	0	4
Révocation (construction)	Révo	1	1	2	4	4	1	1	0	2	0	0	0	0	0
Révocation (secteur industriel)	Révo	63	0	4	67	60	24	26	4	5	0	1	0	0	7
Pratiques déloyales de travail	Pratiqu	526	12	278	816	470	15	108	26	308	0	3	10	34	312
Obligation d'impartialité - choix des employés	Oblig	3	0	3	6	4	0	3	0	1	0	0	0	1	2
Obligation d'impartialité - représentation	Oblig	248	6	95	349	240	2	92	22	121	0	2	1	12	97
Inobservation d'un règlement	Inobs	22	0	8	30	17	2	3	0	11	0	0	1	1	12
Pratiques déloyales de travail	Prati	220	5	163	388	181	8	10	3	151	0	1	8	17	190
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	Prati	30	0	8	38	24	3	0	1	20	0	0	0	3	11
Lock-out illicite	Lock-	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Grève illicite	Grèvi	2	1	1	4	3	0	0	0	3	0	0	0	0	1
Représailles illégales	Représ	310	6	78	394	278	0	36	14	225	0	1	2	12	104
Santé et sécurité - renvoi par un inspecteur	Santé	6	0	1	7	6	0	2	1	3	0	0	0	0	1
Santé et sécurité - représailles	Santé	298	5	77	380	267	0	33	12	219	0	1	2	12	101
Représailles - Loi sur les enquêtes publiques	Repr	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Représailles - Loi sur la fonction publique de l'Ontario	Repr	2	1	0	3	2	0	0	1	1	0	0	0	0	1
Représailles - Loi favorisant un Ontario sans fumée	Repr	3	0	0	3	2	0	0	0	2	0	0	0	0	1
Divers	Divers	27	0	11	38	27	11	4	0	12	0	0	0	0	11
Consentement à l'introduction de poursuites	Expir	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Expiration prématurée d'une convention collective	Expir	11	0	0	11	10	10	0	0	0	0	0	0	0	1
Statut d'employé	Statu	2	0	3	5	2	0	1	0	1	0	0	0	0	3
Loi sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Dérogation pour convictions religieuses	Exem	1	0	1	2	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Droit d'accès	2	0	1	3	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1
Différend sectoriel (construction)	Diffé	8	0	6	14	9	0	1	0	8	0	0	0	0	5
Syndicat qui succède à un autre	Synd	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0

Figure 5

Requêtes reçues et traitées – comparaison sur 5 ans

Exercices 2019-2020 à 2023-2024	Dossiers reçus, exercice financier						Dossiers clos, exercice financier					
	Total	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total	2019-20	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Type de dossier	14 745	3 571	2 875	2 413	2 860	3 026	15 276	3 804	3 055	2 578	2 824	3 015
Accréditation patronale (construction)	19	2	-	6	8	3	27	5	2	4	11	5
Infraction à l'entente en vertu de l'article 105 ou 141 de la LFPO	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	1	-
<i>Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés</i>	1	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	1
Accréditation	2 771	617	498	477	577	602	2 814	674	537	457	559	587
Collèges, scrutin	3	-	-	3	-	-	5	1	-	3	1	-
Consentement à l'introduction de poursuites	4	1	-	-	2	1	5	1	1	-	2	1
Griefs dans le secteur de la construction	3 035	679	642	486	607	621	3 201	704	696	583	558	660
Obligation d'impartialité - choix des employés	14	5	2	2	2	3	16	7	2	1	2	4
Obligation d'impartialité - représentation	1 055	225	130	220	232	248	1 064	233	164	184	243	240
Expiration prématurée d'une convention collective	47	12	5	7	12	11	46	12	5	7	12	10
Statut d'employé	12	3	3	1	3	2	15	7	2	2	2	2
Normes d'emploi (appels)	3 381	1 067	706	458	541	609	3 612	1 168	789	524	536	595
Entente sur les services essentiels - ambulanciers	11	4	2	2	2	1	12	4	2	3	-	3
Inobservation d'un règlement	76	17	10	9	18	22	76	20	9	10	20	17
Défaut de fournir un état financier	8	3	2	1	2	-	10	2	3	3	2	-
<i>Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie</i>	3	-	-	-	-	3	1	-	-	-	-	1
Directive relative à la première entente	49	5	16	8	13	7	49	3	12	9	12	13
Travailleurs étrangers - appels	32	3	7	7	11	4	31	4	1	10	13	3
Santé et sécurité - appels	358	72	130	62	43	51	382	56	113	75	69	69
Santé et sécurité - renvoi par un inspecteur	35	14	3	3	9	6	37	14	5	3	9	6
Santé et sécurité - représailles	1 184	278	214	189	205	298	1 165	281	222	194	201	267
États financiers inadéquats	3	-	2	1	-	-	4	1	1	2	-	-
Ordonnance provisoire	121	16	27	19	31	28	119	16	26	21	27	29
Conflit de compétence	238	41	46	51	49	51	223	44	40	55	33	51
Scrutin sur les dernières offres	45	8	8	8	8	13	45	5	7	12	8	13
Renvois ministériels	35	12	10	7	1	5	33	10	8	6	5	4
<i>Loi sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario</i>	1	-	-	-	-	1	0	-	-	-	-	-
Projet d'entente	5	3	-	1	1	-	6	2	1	1	2	-
<i>Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>	24	8	4	6	5	1	31	13	4	5	6	3
Dérogation pour convictions religieuses	5	2	1	-	1	1	5	2	-	1	0	2
Représailles - <i>Charte des droits environnementaux</i>	3	1	-	1	1	-	3	1	-	1	1	-
Représailles - <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	1	-	-	1	-	-	1	-	-	1	-	-
Représailles - <i>Loi sur les foyers de soins de longue durée</i>	3	1	2	-	-	-	3	1	1	-	1	-
Représailles - <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>	4	1	-	1	1	1	4	1	-	1	1	1
Représailles - <i>Loi sur la fonction publique de l'Ontario</i>	10	1	3	3	1	2	10	1	2	3	2	2
Représailles - <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i>	3	-	-	-	-	3	2	-	-	-	-	2
Examen de la structure des unités de négociation	0	-	-	-	-	-	3	3	-	-	-	-
Droit d'accès	5	1	1	-	1	2	5	1	2	-	-	2
Vente d'une entreprise ou employeur lié à l'entreprise	510	96	115	93	115	91	555	111	115	88	113	128
<i>Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires</i>	7	3	2	-	2	-	6	3	1	1	1	-
Différend sectoriel (construction)	20	2	2	2	6	8	19	3	3	0	4	9
Syndicat qui succède à un autre	7	1	1	3	1	1	7	1	-	2	3	1
Révocation	436	111	67	71	118	69	453	114	74	73	120	72
Pratiques déloyales de travail	1 115	243	207	194	221	250	1 119	262	196	227	229	205
Lock-out illicite	5	-	1	2	1	1	6	1	1	-	3	1
Grève illicite	30	10	5	5	8	2	34	10	7	4	10	3
<i>Violation de la Loi sur la négociation collective dans les collèges</i>	10	3	1	3	-	3	10	2	1	2	2	3

Figure 6

Dossiers réglés sans audience finale

Description du type de dossier	Total fermés	Réglés	% de dossiers réglés	Audience finale/consultation
	2 987	2 689	90,0%	298
Accréditation en vertu de la loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés	1	1	100,0%	0
Accréditation	587	532	90,6%	55
Accréditation (construction - d'après l'adhésion)	303	268	88,4%	35
Accréditation (construction - période ouverte)	5	2	40,0%	3
Accréditation (construction)	27	25	92,6%	2
Accréditation (secteur industriel)	252	237	94,0%	15
loi sur la négociation collective dans les collèges	3	3	100,0%	0
Violation de la Loi sur la négociation collective dans les collèges	3	3	100,0%	0
Griefs dans le secteur de la construction	660	597	90,5%	63
Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi	3	3	100,0%	0
Normes d'emploi	595	529	88,9%	66
Appels (Directeur)	34	27	79,4%	7
Appels (Employés)	195	161	82,6%	34
Appels (Employeur)	365	341	93,4%	24
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi	1	0	0,0%	1
Service essentiels	3	3	100,0%	0
Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie	1	1	100,0%	0
Directive relative à la première entente	13	10	76,9%	3
Appels et requêtes de suspension relatifs à la santé et la sécurité	69	66	95,7%	3
Ordonnance provisoire	29	22	75,9%	7
Conflit de compétence	51	32	62,7%	19
Conflit de compétence (construction)	50	32	64,0%	18
Conflit de compétence (secteur industriel)	1	0	0,0%	1
Renvois ministériels	4	2	50,0%	2
Renvoi ministériel (général)	2	1	50,0%	1
Renvoi ministériel (LACTH)	2	1	50,0%	1
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	3	2	66,7%	1
Vente d'une entreprise ou employeur lié à l'entreprise	128	103	80,5%	25
Révocation	72	67	93,1%	5

Révocation- employeur extérieur à l'industrie de la construction	1	1	100,0%	0
Révocation- autre (sans scrutin)	5	3	60,0%	2
Révocation- autre (construction - période ouvert)	2	1	50,0%	1
Révocation- autre (construction)	4	4	100,0%	0
Révocation- autre (secteur industriel)	60	58	96,7%	2
Pratiques de travail déloyales	470	437	93,0%	33
Obligation d'impartialité - choix des employés	4	4	100,0%	0
Obligation d'impartialité - représentation	240	224	93,3%	16
inobservation d'un règlement	17	13	76,5%	4
Pratiques déloyales de travail	181	171	94,5%	10
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	24	21	87,5%	3
Lock-out illicite	1	1	100,0%	0
Grève illicite	3	3	100,0%	0
Représailles illégales	278	263	94,6%	15
Santé et sécurité - renvoi pas inspecteur	6	4	66,7%	2
Santé et sécurité - représailles	267	254	95,1%	13
Représailles - <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>	1	1	100,0%	0
Représailles - <i>Loi sur la fonction publique de l'Ontario</i>	2	2	100,0%	0
Représailles - <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i>	2	2	100,0%	0
Divers	17	16	94,1%	1
Consentement à l'introduction de poursuites	1	1	100,0%	0
Statut d'employé	2	2	100,0%	0
Dérogation pour conviction religieuse	2	2	100,0%	0
Droit d'accès	2	1	50,0%	1
Différend sectoriel (construction)	9	9	100,0%	0
Syndicat qui succède à un autre	1	1	100,0%	0

Figure 7

*Cela ne comprend pas 28 autres dossiers – scrutins sur les offres finales (13), requêtes d'accréditation (5) ou requêtes d'expiration prématurée d'une convention collective (10).

Dossiers d'accréditation et de révocation des droits de négociation – requêtes reçues

Les requêtes d'accréditation n'étant pas relatives à la construction devant la Commission sont décidées par un scrutin de représentation, comme toutes les requêtes de révocation, qu'elles concernent ou non le secteur de la construction. La grande majorité des requêtes d'accréditation de construction sont décidées par un processus de « cartes d'adhésion », et non par un scrutin. Ainsi, les statistiques présentées sur les scrutins d'accréditation s'appliquent presque exclusivement aux secteurs autres que la construction et aux requêtes de révocation.

La Commission a reçu un total de 602 requêtes d'accréditation. Elles se répartissent comme suit : 307 requêtes d'accréditation fondées sur les cartes d'adhésion du secteur de la construction (par rapport à 304 l'année précédente), 31 requêtes d'accréditation de construction basées sur des votes (en hausse de 7 par rapport à l'année précédente). (Figure 8) Bien que le total de 338 requêtes d'accréditation de construction représente une diminution de 4,8 % par rapport à 2022-2023, le total de l'année précédente comprenait 27 requêtes déposées dans la période d'ouverture de la construction en avril 2022. (Figure 9) Le nombre de requêtes d'accréditation reçues n'étant pas relatives à la construction était de 264, ce qui représente une hausse de 18,9 % par rapport à l'année précédente, qui était de 222. (Figure 10).

La Commission a reçu un total de 69 requêtes de révocation du droit de négociation, dont 63 dans le secteur hors construction, comparativement à 70 dans le secteur hors construction l'année dernière.

	Total, reçus	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2023	Nbre total de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Requêtes rejetées	Dossiers des Régés, retirés, abandonnés	Non traités	Autres dossiers en suspens	Sine Die	En suspens au 31 mars 2024	Total, en suspens + sine die	
	671	15	301	987	659	447	76	7	121	4	4	14	314	328
Accréditation patronale	602	13	283	898	587	419	48	3	110	3	4	14	297	311
Accréditation (construction - d'après l'adhésion)	307	8	177	492	303	229	9	3	58	2	2	6	183	189
Accréditation (construction - période ouverte)	0	1	13	14	5	2	1	0	1	1	0	0	9	9
Accréditation (construction)	31	2	29	62	27	6	6	0	14	0	1	3	32	35
Accréditation (secteur industriel)	264	2	64	330	252	182	32	0	37	0	1	5	73	78
Révocation	69	2	18	89	72	28	28	4	11	1	0	0	17	17
Révocation - Employeur extérieur à l'industrie de la construction	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Révocation - autre (sans scrutin)	5	0	6	11	5	2	1	0	2	0	0	0	6	6
Révocation (construction - période ouverte)	0	1	5	6	2	1	0	0	1	0	0	0	4	4
Révocation (construction)	1	1	2	4	4	1	1	0	2	0	0	0	0	0
Révocation (secteur industriel)	63	0	4	67	60	24	26	4	5	1	0	0	7	7

Figure 8

Requêtes d'accréditation reçues - construction
(par exercice)

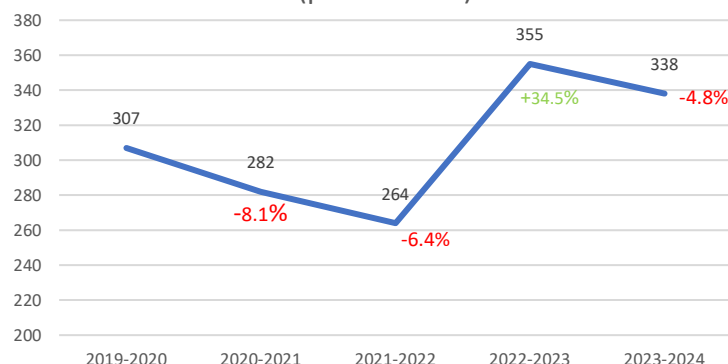


Figure 9

Requêtes d'accréditation reçues -secteur industriel
(par exercice)

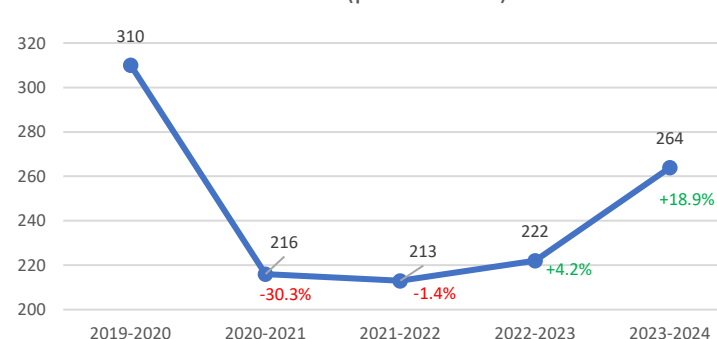


Figure 10

Dossiers d'accréditation et de révocation des droits de négociation – activité de scrutin

En 2023-2024, la Commission a détenu un total de 288 scrutins dans les requêtes d'accréditation, de déplacement et de révocation. Tous les scrutins de représentation ont eu lieu par voie électronique. Les médiateurs de la Commission et les responsables des scrutins sont formés pour assurer le service d'assistance requis pour les scrutins électroniques. 14 931 bulletins de vote ont été déposés par voie électronique (y compris les bulletins en ligne et par téléphone) lors de ces scrutins d'accréditation, de déplacement et de révocation.

95 % de tous les scrutins d'accréditation n'étant pas relatifs à la construction ont eu lieu dans les sept jours et près de 97 % des requêtes de révocation n'étant pas relatives à la construction ont eu lieu dans les sept jours de la requête. (Figure 11)

Nombre de jours	Votes exprimés			Accréditation patronale						Révocation					
	Votes	% de		Total		Industrie		Construction		Total		Industrie		Construction	
				Votes	% de	Votes	% de	Votes	% de	Votes	% de	Votes	% de	Votes	% de
	288			256		239		17		32		32		0	
< 5	0	0.0%		0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	-
5	214	74.3%		192	75.0%	192	80.3%	0	0.0%	22	68.8%	22	68.8%	0	-
6	41	88.5%		33	87.9%	27	91.6%	6	35.3%	8	93.8%	8	93.8%	0	-
7	13	93.1%		12	92.6%	8	95.0%	4	58.8%	1	96.9%	1	96.9%	0	-
8	5	94.8%		5	94.5%	3	96.2%	2	70.6%	0	96.9%	0	96.9%	0	-
9	2	95.5%		2	95.3%	2	97.1%	0	70.6%	0	96.9%	0	96.9%	0	-
10	5	97.2%		4	96.9%	3	98.3%	1	76.5%	1	100.0%	1	100.0%	0	-
11-15	1	97.6%		1	97.3%	1	98.7%	0	76.5%	0	100.0%	0	100.0%	0	-
16-20	0	97.6%		0	97.3%	0	98.7%	0	76.5%	0	100.0%	0	100.0%	0	-
21 et plus	7	100.0%		7	100.0%	3	100.0%	4	100.0%	0	100.0%	0	100.0%	0	-

Figure 11

Selon les Règles de procédure de la Commission, les requêtes d'accréditation de construction peuvent être remises à l'employeur deux jours après la date de la requête. Dans ces cas, lorsque la requête a été déposée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les relations de travail*, le scrutin a lieu cinq jours après la remise à l'employeur et lorsque la requête a été déposée en vertu de l'article 128.1 de la *Loi sur les relations de travail*, le scrutin a lieu après que la Commission a tenu une audience et déterminé la composition de l'unité de négociation.

Le nombre cumulé de scrutins d'accréditation et de révocation non liés au secteur de la construction comprend les scrutins électroniques, les requêtes pour lesquelles un deuxième scrutin a été tenu ultérieurement avec l'accord des parties ou sur ordonnance de la Commission, ou lorsque la Commission en a ordonné le dépôt avant la tenue d'un scrutin.

Dossiers clos d'accréditation et de révocation des droits de négociation – Analyse des scrutins

Parmi les 587 requêtes d'accréditation traitées en 2023-2024, 419 ont été acceptées, 48 ont été rejetées et 3 ont été clos. Sur les 72 requêtes de révocation fermées, 28 ont été acceptées, 28 ont été rejetées et 4 ont été clos. (Figure 8)

532 certificats ont été délivrés pour un total de 10 794 employés. 366 certificats concernaient des unités de négociation composées de 2 à 9 employés et 6 certificats concernaient des unités de plus de 200 employés.

Employés	Total			Construction			Industrie		
	Dossiers	Accréditations	Employés	Dossiers	Accréditations	Employés	Dossiers	Accréditations	Employés
Total:	410	532	10 794	235	357	2 203	175	175	8 591
2-9	260	366	1 492	201	307	1 175	59	59	317
10-19	49	60	795	19	30	375	30	30	420
20-39	56	60	1 621	11	15	406	45	45	1 215
40-99	31	32	1 891	4	5	247	27	27	1 644
100-199	8	8	1 091	-	-	-	8	8	1 091
200-499	4	4	1 271	-	-	-	4	4	1 271
500 +	2	2	2 633	-	-	-	2	2	2 633

Figure 12

Requêtes d'accréditation ou de révocation fermées – Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

Parmi les requêtes d'accréditation fermées n'étant pas relatives à la construction, la majorité concernait le secteur public élargi, les services et les industries non manufacturières (figure 13).

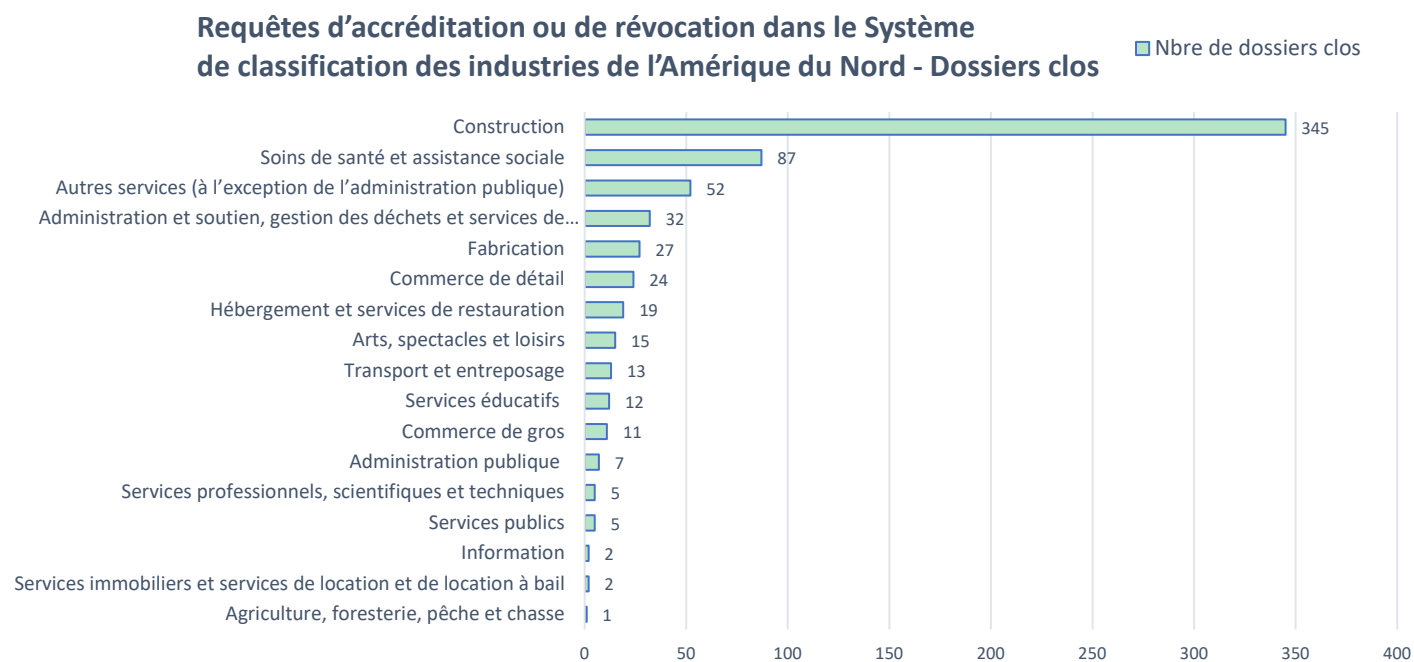


Figure 13

Infractions à la *Loi sur les relations de travail*

Plaintes alléguant une infraction à l'article 96 de la *Loi sur les relations de travail*

En 2023-2024, la Commission a reçu 526 plaintes de pratiques de travail déloyales en vertu de la LRT, soit une augmentation de 91, % par rapport à l'année précédente. Dans les plaintes contre les employeurs, les principales allégations étaient le licenciement illégal ou la discrimination à l'égard des employés pour activité syndicale en violation des articles 70 et 72 de la LRT, les changements illégaux dans les salaires et les conditions de travail en violation de l'article 86 et le défaut de négocier de bonne foi en vertu de l'article 17. Ces allégations sont souvent faites dans le cadre de requêtes d'accréditation. Sur 470 dossiers fermés de manière définitive, 93 % ont été réglés sans audience finale (figure 7).

Obligation d'impartialité – choix des employés ou représentation

Les plaintes contre des syndicats pour manquement à l'obligation de représentation équitable ou de choix (art. 74 et 75 de la LRT) étaient au nombre de 251, soit 17 de plus que l'année précédente.

Sur 240 dossiers individuels clos d'obligation d'impartialité en matière de représentation, 93,3 % ont été réglés sans audience finale et 16 demandes d'obligation d'impartialité en matière de représentation ont donné lieu à une consultation finale (figure 7).

Déclaration et décision de grève illicite ou de lock-out illicite

En 2023-2024, la Commission a reçu 2 requêtes visant à obtenir une déclaration en vertu de l'article 100 concernant une grève illégale présumée d'employés et 1 requête visant à obtenir une déclaration en vertu de l'article 101 concernant un lock-out illégal présumé d'un employeur.

	Total, reçus	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2023	Nbre total de dossiers	Total, fermés	Admis/ en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos	Réglés, retirés, abandonnés	Not Processed	Autres dossiers en susp.	Sine Die	En attente au 31 mars 2024	Total, en suspens + sine die
Pratiques déloyales de travail	526	12	278	816	470	15	108	26	308	3	10	34	312	346
Obligation d'impartialité - choix des employés	3	0	3	6	4	0	3	0	1	0	0	1	1	2
Obligation d'impartialité - représentation	248	6	95	349	240	2	92	22	121	2	1	12	97	109
Inobservation d'un règlement	22	0	8	30	17	2	3	0	11	0	1	1	12	13
Pratiques déloyales de travail	220	5	163	388	181	8	10	3	151	1	8	17	190	207
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	30	0	8	38	24	3	0	1	20	0	0	3	11	14
Lock-out illicite	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Grève illicite	2	1	1	4	3	0	0	0	3	0	0	0	1	1

Figure 14

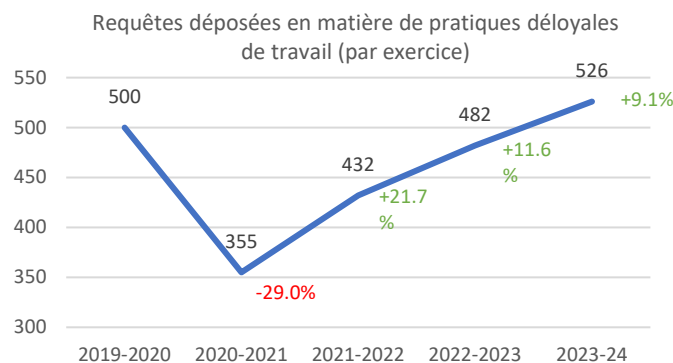


Figure 15

Griefs de l'industrie de la construction

Les griefs relatifs à des violations présumées des dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction peuvent être soumis à la Commission pour résolution en vertu de l'article 133 de la *Loi sur les relations de travail*. Les principales questions soulevées dans ces griefs sont l'omission présumée des employeurs de verser les cotisations requises aux fonds de santé et de bien-être, de retraite et de vacances, l'omission de déduire les cotisations syndicales et la violation présumée des dispositions de la convention collective en matière de sous-traitance et d'embauche.

Un droit de dépôt de 250 \$ doit accompagner le renvoi d'un grief ou un avis d'intention de défendre. Afin de participer à une audience de gestion de cas ou à une audience, chaque partie doit payer des frais d'audience pour chaque jour (ou partie de jour).

En 2023-2024, la Commission a reçu 621 dossiers de griefs en vertu de cet article. Sur les 660 dossiers de griefs fermés, 90,5 % ont été réglés sans audience finale. (Figure 7).

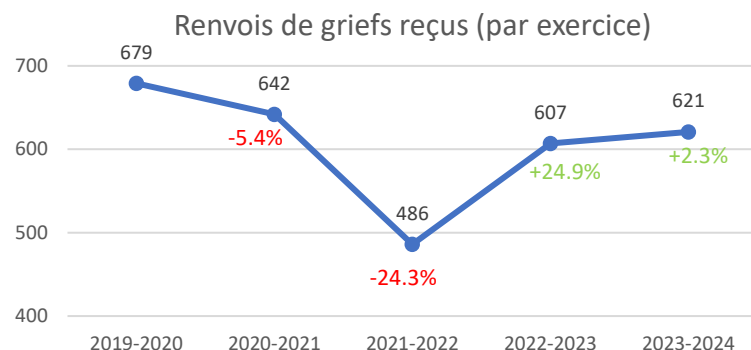


Figure 16

Vente d'une entreprise ou employeur lié à l'entreprise

La Commission a reçu 91 requêtes alléguant que deux entreprises ou plus étaient liées et devaient donc être traitées comme un seul employeur en vertu du paragraphe 1(4) de la *Loi sur les relations de travail* ou qu'il y avait eu une vente d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise qui avait affecté les droits de représentation des employés (article 69 de la *Loi sur les relations de travail*). Ce nombre est le même que celui reçu en 2021-2022 et en diminution de près de 21 % par rapport à 2022-2023. (Figure 17)

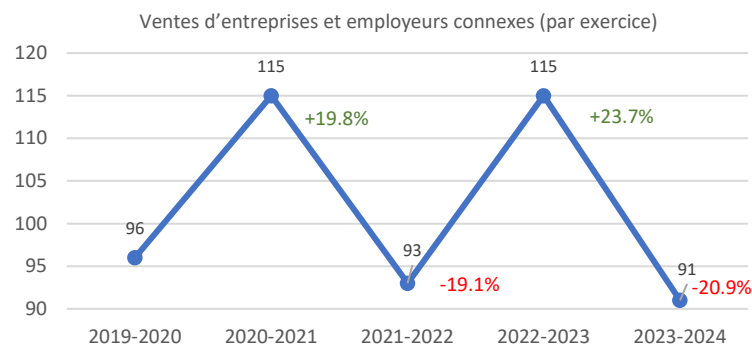


Figure 17

Appels en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*

La *Loi sur les normes d'emploi* traite des droits sur le lieu de travail tels que le salaire minimum, les heures de travail, les heures supplémentaires, la rémunération des vacances ou des jours fériés, les violations des dispositions relatives à la grossesse ou aux repréailles, les questions de licenciement et les indemnités de départ.

La Commission a reçu 609 dossiers en 2023-2024, soit 12,6 % de plus qu'en 2022-2023. Sur les 595 dossiers clos, 88,9 % ont été résolus sans audience et 66 cas ont fait l'objet d'une audience finale (figure 7). L'employeur a déposé 66 % des appels reçus. (Figure 19)

	Total, reçus	Rouvert	En suspens au 1 ^{er} avril 2023	Nbre total de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos	Réglés, retirés, abandonnés	Non traités	Autres dossiers en attente	Sine Die	En suspens au 31 mars 2024	Total, en suspens + sine die
Normes d'emploi	609	19	238	866	595	30	64	64	426	10	1	1	270	271
Appels (directeur)	49	5	16	70	34	1	13	3	17	0	0	0	36	36
Appels (employés)	160	2	101	263	195	15	28	15	136	1	0	0	68	68
Appels (employeur)	400	12	120	532	365	13	23	46	273	9	1	1	166	167
Renvoi en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0

Figure 18

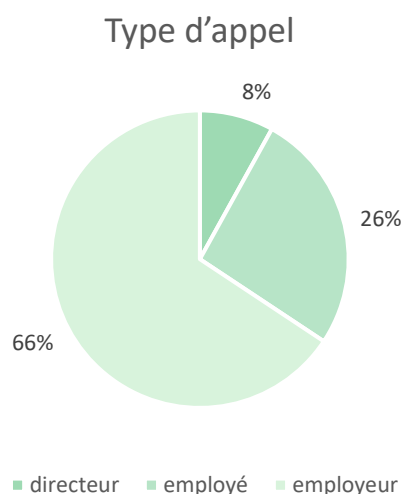


Figure 19

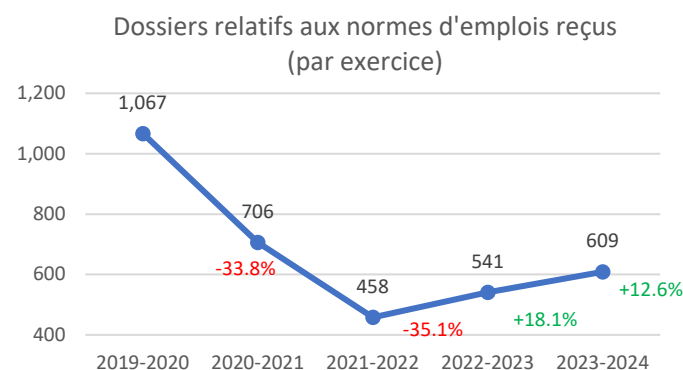


Figure 20

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Appels en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements garantissent la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. Les violations de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* font l'objet d'enquêtes par les inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences; les ordonnances ou les décisions des inspecteurs peuvent faire l'objet d'appels auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

51 appels ont été déposés en 2023-2024 (y compris les requêtes de suspension), soit une hausse de 18,6 % par rapport à l'année dernière. Sur les 69 dossiers individuels fermés, 95,7 % ont été réglés avant une audience finale (figure 7).

Appels relatifs à la santé et à la sécurité (par exercice)

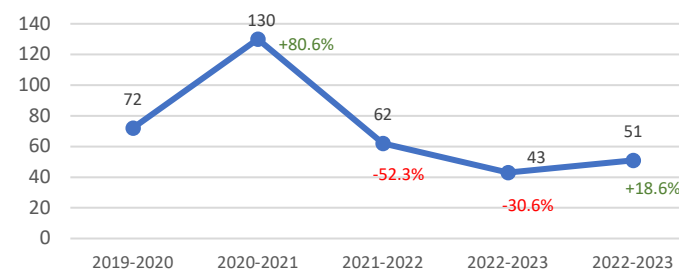


Figure 21

	Total, reçus	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2023	Nbre total de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos	Réglés, retirés, abandonnés	Sine Die	En suspens au 31 mars 2024	Total, en suspens + sine Die
Appels en matière de santé et de sécurité	51	2	55	108	69	7	10	1	51	4	35	39
Appel d'un ordre rendu par un inspecteur	41	2	52	95	58	4	5	1	48	4	33	37
Suspension de l'ordonnance	10	0	3	13	11	3	5	0	3	0	2	2

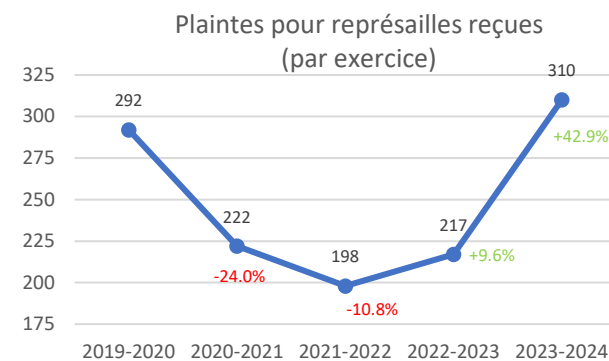
Figure 22

Représailles illégales

En 2023-2024, la Commission a reçu 304 plaintes en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, alléguant des mesures disciplinaires ou des renvois injustifiés pour avoir agi en conformité avec la Loi. Neuf des requêtes déposées en 2023-2024 ont été renvoyées par des inspecteurs de la santé et de la sécurité (figure 24).

Dans l'ensemble, il y a eu une augmentation importante de 42,9 % du nombre de demandes de représailles en vertu de toutes les lois reçues par la Commission en 2023-2024.

Sur les 278 dossiers individuels de représailles illégales fermés, 263 dossiers (94,6 %) ont été réglés sans audience finale. (Figure 7).



	Total reçu	Reouverts	en suspens au 1er avril 2023	nbr total de dossiers	Total, fermés	Admis / en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos	Réglés, Rejetés, Abandonnés	Non traités	Autres dossiers en suspens	Sine Die	En suspens au 31, 2024	Total en suspens + Sine Die
Représailles illicites	310	6	78	394	278	0	36	14	225	1	2	12	104	116
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur	6	0	1	7	6	0	2	1	3	0	0	0	1	1
Santé et sécurité – Représailles	298	5	77	380	267	0	33	12	219	1	2	12	101	113
Représailles illicites - <i>Loi de les enquêtes publiques</i>	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Représailles illicites - <i>Loi de la fonction publique de l'Ontario</i>	2	1	0	3	2	0	0	1	1	0	0	0	1	1
Représailles- <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i>	3	0	0	3	2	0	0	0	2	0	0	0	1	1

Figure 24

Autres requêtes

Requêtes d'ordonnance provisoire

Lorsqu'une instance est en cours, la Commission peut, sur requête présentée en vertu de la *Loi sur les relations de travail* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, rendre des ordonnances provisoires. En 2023-2024, la Commission a reçu 28 requêtes d'ordonnances provisoires.

Conflits de compétence

La Commission a été saisie de 51 requêtes en vertu de l'article 99 de la LRT concernant la compétence en matière de travail syndical. (Figure 5)

Services essentiels

Aucune requête n'a été reçue en vertu de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne*.

Un dossier a été reçu en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les services d'ambulance*.

Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges

La *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* a étendu la négociation collective aux employés saisonniers et aux employés à temps partiel des collèges d'arts appliqués et de technologie. La *Loi sur la négociation collective dans les collèges* traite des accréditations et des révocations des droits de négociation, des plaintes pour pratiques déloyales de travail et prévoit des processus de négociation collective, de conciliation et de médiation qui sont similaires à ceux prévus par la LRT.

La Commission n'a reçu aucune requête d'accréditation en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* en 2023-2024. Une requête d'accréditation était en suspens au 31 mars 2024.

En vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*, les scrutins de ratification d'une convention collective ou d'un protocole d'accord proposés (article 16) et les scrutins de grève (paragraphe 17[1]) doivent être menés sous la supervision de la Commission.

En 2023-2024, la Commission n'a supervisé aucun vote de ratification ou de grève en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*. Deux plaintes de pratique de travail déloyale ont été déposées en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*.

Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires

La *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* établit la structure de la négociation collective dans le secteur de l'éducation. Les parties négocient leur convention collective à deux niveaux : les questions centrales à une « table centrale », où la Couronne est partie, et les questions locales à une « table locale », où elle ne l'est pas. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la répartition centrale et locale, les conflits sont tranchés par la Commission à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de la Couronne, ainsi que toute question découlant de l'accord des parties ou d'une ordonnance de la Commission.

La Commission n'a reçu aucune requête en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* en 2023-2024.

Scrutins sur la dernière offre

En vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les relations de travail*, le ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences a le pouvoir d'ordonner un scrutin parmi les employés sur la dernière offre de l'employeur pour le règlement d'une convention collective. Lorsqu'une telle directive est donnée, le ministre demande à la Commission de procéder au scrutin. Bien que la Commission ne soit pas responsable de l'administration des scrutins en vertu de cet article, les médiateurs et les agents de scrutin de la Commission sont assignés par le greffier à la tenue de ces scrutins en raison de leur expertise et de leur expérience dans la tenue de scrutins de représentation en vertu de la LRT.

La Commission a reçu treize requêtes au cours de l'exercice. Tous les scrutins ont eu lieu par voie électronique. Le taux de participation moyen aux treize scrutins était de 89,4 %. Les employés ont voté pour le rejet de la convention collective dans onze dossiers, ont voté en faveur de la convention collective une fois et le dernier scrutin est demeuré scellé.

Déclaration du syndicat successeur

Une requête de déclaration du syndicat successeur a été reçue en 2023-2024.

Expiration prématurée d'une convention collective

Onze requêtes ont été reçues au titre du paragraphe 58(3) de la *Loi sur les relations de travail*, visant à obtenir une expiration prématurée des conventions collectives en 2023-2024. Il s'agit de requêtes conjointes des employeurs et des syndicats et elles sont faites sur consentement.

Renvoi sur le statut d'employé

La Commission a reçu deux requêtes en vertu du paragraphe 114(2) de la Loi, visant à obtenir une décision sur le statut de particuliers à titre d'employés en vertu de la LRT.

Renvois par le ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences

En 2023-2024, la Commission a reçu 2 renvois par le ministre en vertu de l'article 115 de la LRT pour avis ou questions concernant le pouvoir du ministre de nommer un agent de conciliation en vertu de l'article 18 de la LRT.

La Commission a reçu 3 renvois ministériels en vertu des articles 48 ou 49 de la LRT pour obtenir le pouvoir de nommer un arbitre, ou en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*.

Arbitrage de la première convention

En 2023-2024, la Commission a reçu 7 requêtes d'instructions pour régler les premières conventions par arbitrage. (Figure 5)

Requêtes en vertu de la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*

En 2023-2024, la Commission a été saisie de 4 requêtes actives en vertu de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, dont 1 nouvelle requête. 2 scrutins ont été organisés dans le cadre de la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* en 2023-2024 avec un taux de participation de 78,2 %.

Type de dossier	Scrutins	Employés sur la liste de l'employeur	Votes exprimés	Taux de participation (%)
Scrutins en application de la LRTTSP	2	564	441	78.2%

Figure 25

Requêtes en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*

La Commission a reçu une requête en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* en 2023-2024, qui a été ajournée.

Autres requêtes

	Total, reçus	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2023	Nbre total de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos Réglés, retirés, abandonnés	Conseils adressés	En suspens	Siège Die	En suspens au 31 mars 2024	Total, en suspens + Siège Die	
Accréditation patronale (construction)	238	6	239	483	283	64	43	4	164	1	7	23	177	200
Loi sur les perspectives dans les métiers spécialisés	3	2	0	5	5	3	0	0	2	0	0	0	0	0
Loi sur la négociation collective dans les collèges	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Accréditation	2	0	2	4	2	0	1	1	0	0	0	0	2	2
Collèges, scrutin	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Collèges, scrutin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Violation de la Loi sur la négociation collective dans les collèges	2	0	1	3	2	0	1	1	0	0	0	0	1	1
Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi	4	0	1	5	3	0	0	0	3	0	0	0	2	2
Services essentiels	1	0	2	3	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0
Entente sur les services essentiels - ambulanciers	1	0	2	3	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0
Loi sur la prévention et la protection contre les incendies	4	0	0	4	1	0	0	0	1	0	0	0	3	3
Directive relative à la première entente	7	1	8	16	13	3	0	0	10	0	0	1	2	3
Ordonnance provisoire	28	0	6	34	29	6	4	0	19	0	0	0	5	5
Conflit de compétence	51	0	63	114	51	11	10	0	28	0	2	5	58	63
Conflit de compétence (construction)	49	0	60	109	50	10	10	0	28	0	2	5	54	59
Conflit de compétence (secteur industriel)	2	0	3	5	1	1	0	0	0	0	0	0	4	4
Renvois ministériels	5	0	3	8	4	0	1	0	2	1	0	1	3	4
Renvoi ministériel (général)	2	0	2	4	2	0	0	0	1	1	0	0	2	2
Renvoi ministériel (LACTH)	3	0	1	4	2	0	1	0	1	0	0	1	1	2
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	1	0	3	4	3	2	0	0	1	0	0	0	1	1
LRTTSP (unités de négociation/agents négociateurs)	1	0	3	4	3	2	0	0	1	0	0	0	1	1
Requêtes de vente d'entreprise et employeurs connexes	91	3	137	231	128	27	11	3	83	0	4	15	88	103
Demandes de conseils scolaires	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Scrutins	13	0	2	15	13	1	12	0	0	0	0	0	2	2
Scrutin sur les dernières offres	13	0	2	15	13	1	12	0	0	0	0	0	2	2
Divers	27	0	11	38	27	11	4	0	12	0	0	0	11	11
Consentement à l'introduction de poursuites	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Expiration prématurée d'une convention collective	11	0	0	11	10	10	0	0	0	0	0	0	1	1
Statut d'employé	2	0	3	5	2	0	1	0	1	0	0	0	3	3
Loi sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Onto	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Dérogation pour convictions religieuses	1	0	1	2	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Droit d'accès	2	0	1	3	2	0	1	0	1	0	0	0	1	1
Différend sectoriel (construction)	8	0	6	14	9	0	1	0	8	0	0	0	5	5
Syndicat qui succède à un autre	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0

Figure 26

Délais de traitement des requêtes, par type de dossiers majeurs

	Tous les dossiers		Accréditation patronale		Pratiques déloyales de travail		Santé et sécurité		Normes d'emploi		Griefs de l'industrie de la construction		Vente d'une entreprise		Révocation		Tous les autres dossiers	
Temps néces. (jours civils)	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé	% cumulé
Fermetures	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture
Total	3015		587		470		342		595		660		128		72		161	
0-7	133	4.4	41	7.0	10	2.1	8	2.3	1	0.2	31	4.7	2	1.6	24	33.3	16	9.9
8-14	243	12.5	105	24.9	7	3.6	9	5.0	3	0.7	102	20.2	1	2.3	8	44.4	8	14.9
15-21	250	20.8	123	45.8	23	8.5	15	9.4	21	4.2	33	25.2	3	4.7	17	68.1	15	24.2
22-28	145	25.6	41	52.8	20	12.8	14	13.5	24	8.2	36	30.6	1	5.5	4	73.6	5	27.3
29-35	143	30.3	23	56.7	18	16.6	22	19.9	53	17.1	14	32.7	4	8.6	1	75.0	8	32.3
36-42	122	34.4	16	59.5	13	19.4	29	28.4	33	22.7	20	35.8	5	12.5	0	75.0	6	36.0
43-49	100	37.7	12	61.5	20	23.6	26	36.0	15	25.2	21	38.9	2	14.1	0	75.0	4	38.5
50-56	121	41.7	13	63.7	21	28.1	17	40.9	45	32.8	14	41.1	2	15.6	3	79.2	6	42.2
57-63	102	45.1	16	66.4	16	31.5	20	46.8	28	37.5	14	43.2	2	17.2	0	79.2	6	46.0
64-70	89	48.0	8	67.8	27	37.2	12	50.3	28	42.2	9	44.5	3	19.5	0	79.2	2	47.2
71-77	91	51.0	10	69.5	15	40.4	15	54.7	34	47.9	13	46.5	1	20.3	1	80.6	2	48.4
78-84	53	52.8	8	70.9	10	42.6	4	55.8	18	50.9	9	47.9	1	21.1	0	80.6	3	50.3
85-91	65	55.0	4	71.6	17	46.2	7	57.9	21	54.5	11	49.5	0	21.1	1	81.9	4	52.8
92-98	45	56.5	2	71.9	7	47.7	8	60.2	18	57.5	4	50.2	2	22.7	0	81.9	4	55.3
99-105	34	57.6	0	71.9	10	49.8	10	63.2	9	59.0	1	50.3	1	23.4	1	83.3	2	56.5
106-126	118	61.5	12	73.9	31	56.4	14	67.3	34	64.7	21	53.5	4	26.6	0	83.3	2	57.8
127-147	90	64.5	5	74.8	28	62.3	11	70.5	29	69.6	12	55.3	2	28.1	2	86.1	1	58.4
148-168	87	67.4	10	76.5	16	65.7	10	73.4	34	75.3	10	56.8	1	28.9	0	86.1	6	62.1
169-183	45	68.9	9	78.0	9	67.7	2	74.0	10	77.0	9	58.2	3	31.3	0	86.1	3	64.0
183 et plus	939	100.0	129	100.0	152	100.0	89	100.0	137	100.0	276	100.0	88	100.0	10	100.0	58	100.0

Figure 27

Pourcentage de dossiers classés dans les trois, six et neuf mois qui suivent la date de la requête

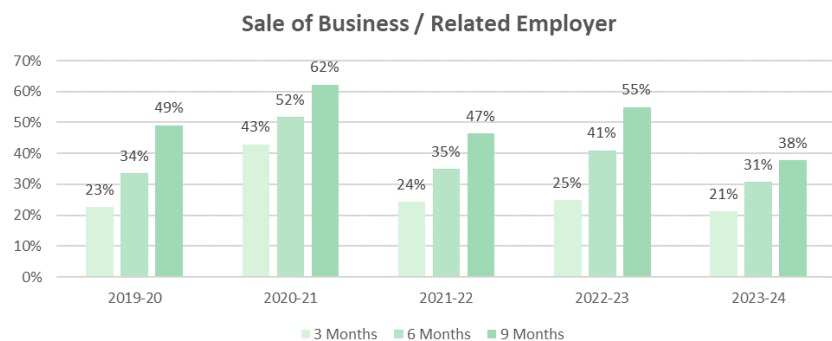


Figure 28

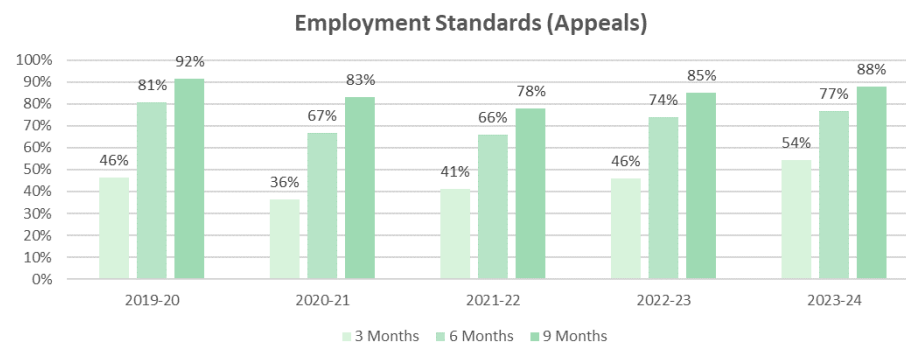


Figure 29

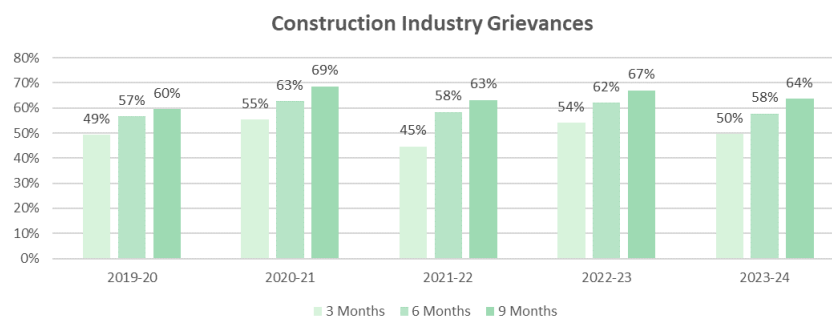


Figure 30

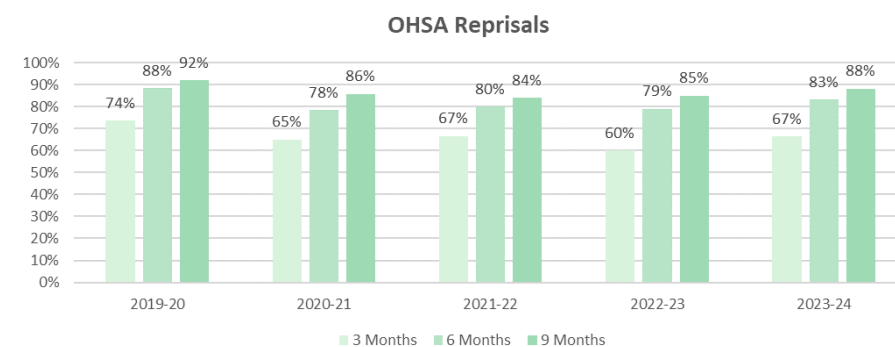


Figure 31

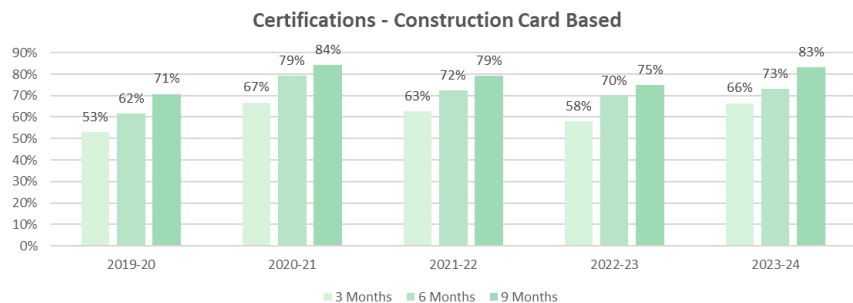


Figure 32

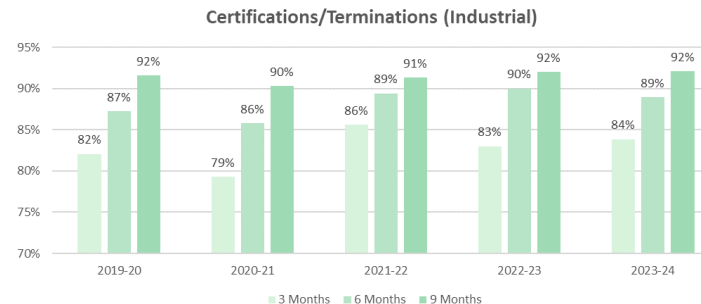


Figure 33

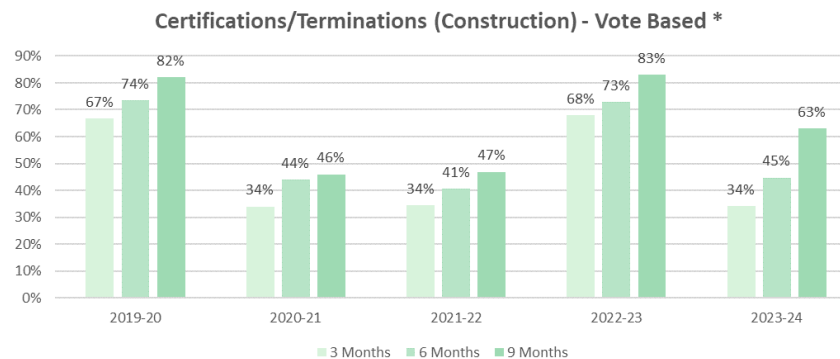


Figure 34

* Fondé sur 37 requêtes. Comme les requêtes d'accréditation dans l'industrie de la construction sont principalement fondées sur les cartes d'adhésion, il y a beaucoup moins de requêtes d'accréditation basées sur le scrutin. Ces dossiers sont souvent accompagnés d'une plainte pour pratique déloyale de travail qui doit être réglée avant que ces dossiers puissent être fermés.

Activités avec les groupes d'intervenants

Comité consultatif : La Commission des relations de travail de l'Ontario a créé un comité consultatif dont le mandat est de fonctionner comme un groupe consultatif pour la Commission. Le Comité est composé de membres du barreau syndical et patronal, du directeur des services juridiques (ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences), de représentants de la Section du droit du travail et de l'emploi de l'Association du Barreau de l'Ontario et du président, du président suppléant, de la directrice/greffière et d'avocats de la CRTO; il agit comme ressource pour la Commission à des fins de consultation et de rétroaction. Le Comité se réunit au moins trois fois par an, et plus souvent si nécessaire. La composition du Comité et les procès-verbaux des réunions sont publiés sur le site Web de la Commission. En 2023-2024, le Comité a continué à se réunir par vidéoconférence.

Programmes de stages : Les programmes de partenariat externe collaboratif avec les cabinets d'avocats des syndicats clients et les établissements d'enseignement postsecondaire se poursuivent. Le programme offre la possibilité aux étudiants stagiaires et aux récents diplômés ou aux étudiants actuels des programmes de programmes des domaines des relations industrielles et des études sociales de mettre en pratique leur formation générale grâce à une expérience pratique d'apprentissage professionnel à la CRTO.

Sensibilisation : Le président, le président suppléant, la directrice et greffière et la greffière adjointe participent régulièrement à des consultations avec les groupes de clients et d'intervenants, ainsi qu'à des réunions publiques et communautaires, le cas échéant.

Ces personnes sont invitées et interviennent régulièrement lors de conférences, de conventions, de séminaires, de programmes de formation continue et de réunions de professionnels et d'intervenants. Les événements à venir peuvent comprendre les suivants :

- Représentation aux conférences de la Commission du travail
- Conférence des présidents et des administrateurs principaux de la Commission du travail
- Association of Labor Relations Agencies (ALRA)
- Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC)
- Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ)
- Society of Ontario Adjudicators and Regulators
- Association du Barreau de l'Ontario
- Barreau de l'Ontario

La CRTO offre des services dans les deux langues officielles, y compris la publication de formulaires, de bulletins d'information, de messages sur le site Web, etc., et s'efforce d'assurer l'accessibilité de ses sites Web et du déroulement des audiences. La capacité de nos clients et intervenants à communiquer facilement avec la Commission d'une manière accessible en français ou en anglais, de la réception à l'arbitrage, continue d'être une priorité.

Principales décisions du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Pratique et procédure – Industrie de la construction – Accréditation – Pratiques déloyales de travail – Accréditation de BUC pour les employés de MCI – Les ouvriers ont déposé une requête relative aux pratiques de travail déloyales et fondée sur le par. 1(4) et l'art. 69, affirmant que MCI et MPI (avec qui les ils avaient des droits de négociation) étaient un employeur unique et que l'accréditation de BUC devait être annulée – Les ouvriers ont demandé qu'une ordonnance soit émise pour la vérification judiciaire des téléphones cellulaires des représentants de BUC, MCI et MPI – Les ouvriers ont demandé l'extraction de toutes les communications de quelque type que ce soit pendant une période d'un mois avant la date d'accréditation – Subsidiairement, ils ont demandé une vérification pour repérer certains messages textes manquants dans la production des parties – La Commission a noté qu'elle avait le pouvoir d'effectuer une telle vérification, mais qu'elle ne devrait être ordonnée que dans des circonstances extraordinaires, étant donné la nature très envahissante de la demande – La demande générale constituait une recherche à l'aveuglette et une solution exagérée – En ce qui concerne les messages textes, on pourrait soutenir que ces messages sont pertinents, mais pas suffisamment importants pour justifier une vérification judiciaire intrusive et fastidieuse qui priverait les personnes de leur téléphone cellulaire pendant une période prolongée. soumettrait leur contenu potentiellement très personnel à un examen par un tiers et retarderait l'instance – Le préjudice l'emporte de loin sur le gain potentiel découlant des résultats de la vérification – La demande est rejetée – L'affaire se poursuit

THE BUILDING UNION OF CANADA, RE: **MASTERCRETE CONSTRUCTION INC.**; n° de dossier de la CRTO : 1045-21-R, 1168-21-R et 1560-21-U; date : 27 avril 2023; membre de la formation : Jack J. Slaughter

Ordonnance provisoire – Pratiques déloyales de travail – QSG était lié par des conventions collectives avec les ouvriers couvrant les carreleurs et les poseurs de moquettes et d'autres revêtements de sol – Les charpentiers ont déplacé des ouvriers relativement à l'unité de négociation des poseurs de moquettes et d'autres revêtements de sol – Les ouvriers ont ensuite informé QSG qu'ils renonçaient à leurs droits de négociation relativement aux carreleurs – Les ouvriers ont également informé les organismes négociateurs patronaux de constructeurs (TRCLB et DRCLB) que QSG n'était plus admissible à effectuer des travaux de carrelage pour ses membres puisqu'il n'était plus un sous-traitant syndiqué – QSG a déposé des requêtes en matière de pratiques déloyales de travail et demandé une ordonnance provisoire interdisant aux ouvriers de renoncer à leurs droits de négociation – QSG a déclaré qu'il participait actuellement à près de 90 projets qui seraient touchés par l'abandon, et que plus de 90 poseurs perdraient du travail en conséquence – QSG a affirmé que son entreprise pourrait subir des dommages permanents – La Commission a pris en compte les facteurs de l'INM et déterminé que la prépondérance du préjudice et des inconvénients et la force apparente de la preuve ou défense du demandeur de la partie intimée étaient les facteurs les plus pertinents – Le préjudice potentiel pour QSG était évident et important, puisque la légalité de son exécution des travaux actuels ou futurs pour tout constructeur de TRCLB ou DRCLB était mise en doute, ce qui exposait les constructeurs à des réclamations de dommages potentiels ainsi qu'à des retards et interruptions de construction potentiels – En revanche, le préjudice potentiel pour les ouvriers dans le maintien des droits de négociation en attendant la résolution des pratiques déloyales de travail était minime – En ce qui concerne la force apparente des causes respectives des parties, la Commission a fait remarquer que le dossier soulevait de nouvelles questions juridiques concernant la capacité d'un syndicat à abandonner unilatéralement ses droits de négociation – L'affaire a soulevé une question authentique qui pourrait aboutir (bien quelle soit nouvelle) – La prépondérance du préjudice, de la commodité et des inconvénients a fortement pesé en faveur de l'octroi d'une mesure provisoire – La Commission a ordonné que l'effet de l'abandon par les ouvriers de leurs droits à la négociation soit temporairement suspendu et qu'un calendrier soit établi pour les litiges concernant une requête sous-jacente de pratique déloyale de travail, et ce, de façon accélérée – Requête accueillie

QUALITY STERLING GROUP, RE: **LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA**, LOCAL 183; n° de dossier de la CRTO : 0313-23-U et 0314-23-IO; date : 29 mai 2023; membre de la formation : Jesse Kugler

PRATIQUES DÉLOYALES DE TRAVAIL – INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION – ACCRÉDITATION CORRECTIVE – Le syndicat a demandé une accréditation corrective après que quatre membres de l'unité de négociation eurent été mis à pied rapidement – Le syndicat a présenté une preuve du sentiment antisyndical de l'employeur sous forme de conversations entre les employés et le propriétaire, ainsi que la preuve que la campagne était au point mort en raison de la mise à pied – L'employeur a affirmé que les mises à pied étaient justifiées pour diverses raisons, y compris des mesures disciplinaires justifiées et le manque prévu de travail – La Commission a conclu que les articles 70, 72 et 76 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») avaient été enfreints – L'explication de l'employeur concernant les mises à pied était contradictoire et non convaincante – L'employeur était au courant des activités syndicales avant les mises à pied – L'employeur a peut-être de bonnes raisons de mettre à pied certains employés, mais ses actions ont été entachées d'un sentiment antisyndical à l'égard de trois des employés mis à pied – Aucune preuve établissant un lien entre le licenciement du quatrième employé et l'activité syndicale – La Commission a conclu que, même si la campagne était en cours, les employés n'étaient plus disposés à communiquer avec le syndicat après les mises à pied – Accréditation corrective appropriée lorsque les organisateurs internes ont été mis à pied – Accréditation délivrée

IRON WORKERS DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, RE: **ALLOY FUSION INC.**; n° de dossier de la CRTO : 0519-21-R et 0540-21-U; date : 7 juillet 2023; membre de la formation : Roslyn McGilvery

CONTRÔLE JUDICIAIRE – NORMES D'EMPLOI – Requête en révision de la décision d'un agent des normes d'emploi concluant que TPS était l'employeur de certains employés travaillant

à AVE, une entreprise de vente en gros de fleuristes – TPS était une agence de placement temporaire au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (« LNE ») et fournissait des employés temporaires à ses clients – TPS a également conclu une entente avec T au nom du « sous-traitant CBH », en vertu de laquelle T envoyait des ouvriers aux clients de TPS – TPS a affirmé que CBH était l'employeur de ces ouvriers, et non TPS – La Commission a analysé les documents et les relations et a noté que le contrat d'AVE avec le TPS précisait que les ouvriers affectés à AVE seraient employés par TPS, sans faire référence à la sous-traitance – La Commission n'a également constaté aucune différence entre la façon dont les « ouvriers de CBH » et les « ouvriers de TPS » étaient traités par TPS – CBH a déclaré qu'elle n'avait rien à voir avec l'offre d'ouvriers temporaires et qu'elle venait tout juste de permettre à T de s'en servir comme « façade » pour fournir des ouvriers en contrepartie d'un paiement – La Commission a conclu que « le sous-traitant CBH » n'était pas une entreprise légitime – À bien des égards, TPS, et non T, a agi comme l'employeur des ouvriers temporaires – La Commission a conclu que TPS était l'employeur des employés et responsable de leur salaire – TPS a demandé un contrôle judiciaire en faisant valoir que l'article 74.3 de la LNE exigeait une relation directe entre l'employeur et les employés pour qu'il y ait une relation d'emploi, et en soutenant que les conclusions de la Commission concernant « le sous-traitant CBH » n'étaient pas raisonnables – La Cour a souligné que la décision Turkiewicz de la Cour d'appel de l'Ontario exigeait qu'une cour de révision tienne compte de l'expertise de la Commission – La Cour a révisé le régime législatif et l'interprétation de la LNE par la Commission et l'a jugé raisonnable – Rien à l'article 74.3 de la LNE n'exige une relation « directe » – La conclusion de la Commission selon laquelle TPS était l'employeur au sens du paragraphe 1(1) de la LNE était raisonnable – La conclusion de la Commission selon laquelle le sous-traitant CBH n'était pas une entreprise légitime était raisonnable – La Commission a raisonnablement conclu que l'article 74.3 traitait de la relation entre une THA et son client, et non de la relation entre les THA quant à savoir quel est le véritable employeur – Requête rejetée

2517906 ONTARIO INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE TEMPORARY PERSONNEL SOLUTIONS, RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD AND THE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; n° de dossier de la Cour divisionnaire : 529/22; date : 23 août 2023; membres de la formation : Sachs, Backhouse et Schabas JJ

CONTRÔLE JUDICIAIRE – EMPLOYEUR SUCCESSEUR – Les parties intimées ont exploité des navettes pour UHN – La partie intimée M a pris en charge les itinéraires en remplacement de SP – Interprétation de l'article 69.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – Les « services aux locaux » comprennent-ils l'exploitation de navettes? – La Commission a examiné les principes de l'interprétation des lois – Les lois doivent recevoir une interprétation large et libérale – Les interprétations législatives ne devraient pas produire de résultats absurdes – L'expertise décisionnelle de la Commission éclaire sa façon d'interpréter les lois constitutives – Mots dans la loi colorés par le contexte législatif – Les navettes étaient des « locaux d'entretien » – La Commission a conclu qu'il y avait eu LA vente d'une entreprise – La Cour a conclu que la décision de la Commission était raisonnable – La décision n'a pas élargi indûment le sens de « fournisseur de services d'immeuble » – La conclusion concordait avec le témoignage des chauffeurs de navette – Il n'y a aucun fondement pour conclure que les termes utilisés dans la *Loi sur les normes d'emploi* (« LNE ») doivent déterminer la portée de la Loi – La Commission a raisonnablement conclu que les objectifs législatifs de la LNE et de la *Loi* n'étaient pas les mêmes et qu'il n'était pas nécessaire d'attribuer aux termes un sens « harmonieux » – Requête rejetée

MULMER SERVICES LTD., RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183 and ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; n° de dossier de la Cour divisionnaire : 504/22; date : 16 août 2023; membres de la formation : McWatt A.C.J.S.C., Backhouse et Howard JJ

Directive sur la première entente – L'employeur a demandé une directive sur l'arbitrage de la première entente en vertu de l'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »), alléguant que le syndicat avait adopté une position intransigeante – Après de nombreux jours de négociations, le syndicat avait entamé une grève qui en était à sa dixième semaine à la date de la décision – Les taux de salaire et la durée de l'entente étaient les questions importantes qui restaient à déterminer – L'employeur a allégué que le syndicat avait donné un ultimatum au sujet des salaires et qu'il n'était pas disposé à envisager une entente dont la durée prendrait fin après 2024 – Le syndicat a affirmé qu'il avait adopté des positions fermes conformes aux autres conventions collectives dans le secteur des bibliothèques – En ce qui concerne les augmentations salariales, l'employeur a soutenu que le syndicat n'était pas disposé à conclure une convention collective contenant des augmentations salariales inférieures à 1,35 \$ pour tous les taux en 2023 et 2024 et que cette position était injustifiée – Le syndicat a fait valoir que l'augmentation des taux de salaire était justifiée en fonction d'employés de bibliothèques et d'autres employés municipaux – La Commission a déterminé que la négociation a échoué et que l'échec de la négociation était attribuable au moins en partie à la position intransigeante du syndicat concernant les salaires, sans justification – La Commission a fait remarquer qu'il n'y a pas de justification objective pour la proposition de 1,35 \$ et qu'elle est fondée sur les « désirs des membres » seulement – Le caractère raisonnable de la position du syndicat a diminué à mesure que la grève se poursuivait –

BRADFORD WEST GWILLIMBURY PUBLIC LIBRARY, RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES.; n° de dossier de la CRTO : 1253-23-FA; date : 29 septembre 2023; membre de la formation : Timothy P. Liznick

Accès du syndicat à la propriété – Le syndicat demande accès en vertu de l'article 13 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») au site de Magino Lodge situé à 14 km de la mine d'or Magino, où résidaient les employés de l'employeur que le syndicat cherchait à organiser – Magino Lodge appartient au propriétaire de la mine et non à l'employeur – Les employés ont vécu au Magino Lodge pendant jusqu'à vingt jours consécutifs à la fois – L'employeur a affirmé qu'il ne possédait ni ne contrôlait l'accès au pavillon – Le propriétaire de la mine a indiqué qu'il contrôlait l'accès au pavillon – Étant donné que les parties ont convenu que l'employeur n'était pas propriétaire du Magino Lodge, la question à laquelle la Commission doit répondre est de savoir s'il contrôle son accès – La Commission a noté que l'éloignement n'est pas une condition préalable à l'ordonnance d'une directive en vertu de l'article 13 et que la capacité des employés de quitter les lieux n'est pas importante – Il n'y a aucune preuve que l'employeur a été consulté au sujet de la présence d'une personne au Magino Lodge ou qu'il s'est vu déléguer le droit de contrôler l'accès – Le fait de soumettre la liste des employés qui devaient rester au Magino Lodge ne constituait pas un contrôle d'accès – L'employeur n'avait pas le droit de

contrôler l'accès des employés qu'il a inscrits sur la liste de réservation ni la capacité d'annuler toute décision prise à la porte du Magino Lodge ou pendant que les fonds se trouvaient dans la monnaie de résidence d'une personne – L'employeur ne contrôlait pas l'accès au Magino Lodge – Requête rejetée

INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793 RE: **ARGONAUT GOLD INCORPORATED** and SIGFUSSON NORTHERN LIMITED v COMPASS GROUP CANADA; n° de dossier de la CRTO : 2715-22-M; date : 30 octobre 2023; membre de la formation : Derek L. Rogers

Industrie de la construction – Grief – Sous-traitance – Le syndicat a allégué que RC n'a pas respecté la clause de non-concurrence de la convention collective – RC possède et gère un centre commercial où CEC est locataire d'un magasin de détail – T a été engagé par JRP pour effectuer des travaux de construction dans les locaux loués par JRP – Le propriétaire précédent du centre commercial avait exigé que les personnes embauchées par ses locataires pour des effectuer des travaux de construction sur la propriété du centre soient des membres du syndicat, mais RC a supprimé cette exigence de ses baux – Le syndicat avait initialement affirmé que RC avait contrevenu à la convention collective en engageant T pour effectuer des travaux de construction, mais il a ensuite allégué que la violation découlait du fait que RC avait passé un contrat avec JRP pour exécuter des travaux de construction – Le syndicat a fait valoir que la convention de bail constituait une sous-traitance à JRP – RC a fait valoir que le syndicat cherchait à élargir indûment la portée de son grief – RC n'avait pas participé à la sélection de T, et il n'avait pas demandé que les travaux de construction soient achevés par T – Rien n'indique que les travaux de construction procureraient un avantage à RC – RC a fourni une indemnité de locataire à JRP simplement pour l'inciter à conclure un contrat de location à long terme – La Commission a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de la convention collective, peu importe si l'allégation concernait un contrat ou un autre engagement avec T ou JRP – Pour que la Commission puisse conclure qu'il y a eu violation des dispositions relatives à la sous-traitance, RC aurait dû exercer un contrôle sur les travaux de construction – Le terme « engagement » dans la convention suggère une relation directe entre l'employeur et l'entrepreneur ou le sous-traitant – RC, à titre de propriétaire, a simplement approuvé le choix de l'entrepreneur par JRP au moyen du bail – La négociation des modalités selon lesquelles un locataire peut effectuer des travaux de construction sur une propriété louée n'équivaut pas à engager un entrepreneur pour exécuter des travaux de construction – Grief rejeté

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 506, RE: **RIOCAN HOLDINGS INC.**, RIOCAN MANAGEMENT INC. and RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST; n° de dossier de la CRTO : 3547-19-G; date : 10 novembre 2023; membre de la formation : Caroline Rowan

Contrôle judiciaire – Industrie de la construction – Attestation – Le syndicat a présenté une requête d'accréditation pour l'unité de négociation de la construction, ainsi que pour une unité de négociation industrielle, à l'égard de A, une division de R – R a adopté la position selon laquelle une unité de négociation « divisionnaire » n'était pas appropriée et que l'unité de négociation appropriée comprenait tous les employés de R, et non seulement ceux de A – A était l'une des nombreuses divisions achetées par R, dont certaines étaient déjà syndiquées, de sorte qu'il y avait des unités de négociation existantes composées uniquement d'employés d'une division de R – La Commission a conclu que l'unité de négociation relevant de la division était appropriée dans les circonstances – Dans le cadre du contrôle judiciaire, R a fait valoir qu'il existait une présomption contre une unité de négociation fondée sur la division, ce que la Commission avait ignoré – R a également fait valoir que le constat de la Commission selon lequel l'unité de négociation ne causerait pas un « préjudice grave aux relations de travail » était déraisonnable – La Cour a souligné le rôle fondamental de la Commission dans la détermination d'une unité de négociation appropriée – La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de présomption contre une unité de négociation relevant de la division – La Cour a conclu que l'argument de R concernant le préjudice aux relations de travail constituait une invitation à la Cour pour réévaluer la preuve, ce que la Cour ne ferait pas – Requête rejetée

RT HVAC HOLDINGS INC., RE: UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 787 AND THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; n° de dossier de la Cour divisionnaire : 131/23; date : 22 novembre 2023; membres de la formation : Sachs, E. Stewart et Tzimas JJ

Santé et sécurité au travail – Représailles – Requête alléguant des représailles contraires à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « Loi ») – La requérante a déposé une plainte de harcèlement contre un ancien gestionnaire – La requérante a reçu un avis de mise à pied dans la semaine suivant le début de l'enquête – La Commission a révisé les éléments de représailles en vertu de la *Loi* : l'employée s'est livrée à une activité protégée, a subi des conséquences négatives et il y avait un lien de cause à effet entre les deux – Il incombait à l'employeur de convaincre la Commission que, selon la prépondérance des probabilités, l'exercice par l'employée des droits conférés par la *Loi* n'a joué aucun rôle dans la décision – L'employeur a affirmé que la mise à pied avait eu lieu dans le cours normal des activités ou lors d'une restructuration – Bien que des éléments de preuve aient indiqué que le rôle du requérant auprès de l'employeur prendrait fin, aucun effort n'a été fait pour évaluer les compétences de la requérante et la réaffecter, même si ce processus avait initialement été promis au requérant – Au moment de la mise à pied, on avait déterminé que la requérante était essentielle à la restructuration et qu'elle gagnerait une prime substantielle si elle demeurait jusqu'à ce que la restructuration soit terminée – Le collègue de la requérante s'est vu offrir une prolongation de la mise à pied plutôt qu'un licenciement, et il n'y avait aucune preuve satisfaisante expliquant cet écart – Seul un changement important dans les circonstances a été la plainte de harcèlement – La Commission a conclu que la mise à pied et le licenciement constituaient des représailles en vertu de l'article 50 de la *Loi* – Requête accueillie

RANDI LIBMAN, RE: **IA CLARINGTON INVESTMENTS INC.**; n° de dossier de la CRTO : 19 722-UR; date : 29 décembre 2023; membre de la formation : Brian Smeenk

Requête de déplacement en accréditation déposée en vertu de la *Loi de 2015 sur les relations de travail* – Un différend est survenu au sujet de l'admissibilité des employés mis à pied ou en congé pendant plus de deux ans à voter – Le syndicat en place et l'employeur ont fait valoir que toute personne inscrite sur la liste de rappel qui a voté devrait avoir le droit de faire compter son vote – Le syndicat demandeur a fait valoir que seules les personnes qui travaillent au moins un quart de travail par semaine pendant sept des 13 semaines précédant la date de la requête devraient avoir le droit de voter – La Commission a discuté de son utilisation antérieure de la « règle 30/30 » et a conclu qu'une règle 30/30 modifiée était appropriée dans ce cas – L'admissibilité au scrutin était réservée aux personnes qui ont travaillé à la date de dépôt de la requête ainsi qu'aux personnes qui ont travaillé au moins une fois dans les trente jours précédents et qui s'attendaient raisonnablement à travailler au moins une fois dans les trente jours suivant la date de dépôt de la requête – La règle 30/30 modifiée résume la politique selon laquelle les décisions sur la syndicalisation devraient être prises par les employés travaillant dans la période entourant la date de la requête – L'inclusion des employés mis à pied pour une période indéterminée ou absents du lieu de travail pendant de longues périodes ne sert pas les intérêts de la démocratie en milieu de travail – Les employés actifs et actuels devraient prendre des décisions au sujet de la syndicalisation et procéder autrement mine leur capacité à s'organiser – Toutefois, dans ce cas en particulier, il n'y avait aucun moyen de déterminer qui pouvait raisonnablement s'attendre à travailler au moins une fois dans les trente jours suivant la date de dépôt de la requête. Par conséquent, les électeurs qui ont travaillé au moins une fois dans les trente jours précédant et suivant la date de dépôt de la requête seraient admissibles – On a demandé aux partis de s'entendre sur les scrutins des électeurs admissibles qui répondent à ce critère et de les compter – L'affaire se poursuit

TORONTO HOSPITALITY EMPLOYEES UNION – CSN (THEU-CSN), RE: **FAIRMONT ROYAL YORK**; n° de dossier de la CRTO : 0186-22-R; date : 2 février 2024; membre de la formation : C. Michael Mitchell

Vente d'une entreprise – Employeur lié – Accréditation – NOWU a déposé une requête en vertu du paragraphe 1(4) et de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* au motif que HRH et HM étaient un seul employeur ou qu'une vente d'entreprise avait eu lieu entre HRH et HM – L'URSAL a par la suite déposé une requête d'accréditation pour faire accréditer une unité de négociation formée d'employés chez HM – HRH, HM et l'URSAL ont proposé de rejeter la requête en vertu du par. 1(4) et de l'article 69 sans tenir d'audience pour défaut d'établir une preuve *prima facie* des recours demandés – NOWU a cherché à déposer des faits supplémentaires après le dépôt de la requête d'accréditation de l'URSAL – La Commission a refusé d'accorder à NOWU l'autorisation de modifier sa requête pour y inclure des faits nouveaux qui n'existaient pas au moment de sa requête – Le fait d'accorder l'autorisation causerait un préjudice réel et substantiel à l'URSAL dans la requête d'accréditation – NOWU a plutôt été autorisée à déposer une nouvelle requête, et toute requête de ce genre sera examinée à la lumière du résultat de requête d'accréditation – La requête de vente d'entreprise et employeurs connexes a été rejetée – La Commission a ordonné que les bulletins de vote soient comptés dans la requête d'accréditation.

NATIONAL ORGANIZED WORKERS UNION, RE: HUMBER RIVER HOSPITAL, HUMBER RIVER HOSPITAL CORPORATION AND **HUMBER MEADOWS LONG-TERM CARE HOME**; n° de dossier de la CRTO : 0090-23-R et 1165-23-R; date : 27 février 2024; membre de la formation : Timothy P. Liznick (23 pages)

Situation financière

Le budget de fonctionnement annuel de la Commission fait partie du processus d'estimation et d'affectation du Ministère. La Commission est tenue de produire régulièrement des rapports sur ses dépenses et ses engagements prévus. Le sous-ministre a délégué au président de la Commission, au directeur et aux chefs le pouvoir d'effectuer des transactions financières et administratives spécifiques. La CROTO est soumise à un examen de vérification et à des contraintes en matière de dépenses, et ses chefs sont tenus de suivre les pratiques de gestion établies et d'utiliser les ressources publiques aux fins autorisées.

Les dépenses salariales ont été légèrement inférieures à celles de l'exercice précédent en raison de la baisse des taux journaliers pour les membres à temps partiel. Les dépenses de transport ont continué d'entraîner une réduction importante des frais de voyage ainsi qu'une suspension de la participation aux conférences, ce qui a entraîné des économies importantes pour la Commission. Tout au long de l'exercice, les dépenses de services ont été plus élevées que lors de l'exercice précédent en raison des coûts journaliers à temps partiel plus élevés et de l'achat d'équipement audio pour la salle d'audience. La rémunération totale de toutes les personnes nommées à la Commission s'élève à 3 321 264 \$, ce qui représente une augmentation de 150 715 \$ en raison du recours aux taux journaliers pour les personnes nommées à la Commission à temps partiel.

EF 2023-24						
Compte	Budget des dépenses	Approbations de la Commission en cours d'exercice	Budget de fin d'exercice	Montants réels de fin d'exercice	Écart	% D'écart
Salaires	8 762,0	165,0	8 927,0	8 420,4	506,6	5,7%
Avantage sociaux	1 075,50	50,0	1 125,5	1 116,8	8,7	0,8%
ACDF :						
Transports et communications	419,5	35,0	454,5	123,3	331,2	72,9%
Service (y compris le bail)	2 368,4		2 368,4	3 001,2	(632,8)	-26,7%
Fournitures et matériel	82,2		82,2	189,2	(107,0)	130,2%
Total des frais de fonctionnement connexes directs	2 870,1	35,0	2 905,1	3 313,7	(408,6)	-14,1%
Total général	12 707,6	250,0	12 957,6	12 850,9	106,7	0,8%

Figure 35

Revenu non fiscal	2023-2024 Revenue
Griefs dans le secteur de la construction	563,6
Abonnements	2,4
TOTAL	566,0
Publications	

Figure 36

Annexe A

Dans l'ensemble, la Commission exerce des compétences variées qui lui sont attribuées en vertu des lois suivantes :

- *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, L.O. 2001, chap. 10
- *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, L.O. 2021, ch. 28
- *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, L.O. 1990, chap. 5
- *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, chap. 38
- *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2
- *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi*, L.O. 2009, chap. 32
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41
- *Charte des droits environnementaux de 1993*, L.O. 1993, chap. 28
- *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19, qui donne à la Commission la compétence en vertu de la législation suivante :
- *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, chap. E.18
- *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19
- *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, chap. F-14
- *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, ch. 4
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40
- *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, chap. P.11
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, chap. 32
- *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, L.O. 2009, chap. 19
- *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4
- *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, L.O. 2021, chap. 39, annexe 1
- *Loi de 2018 sur les salaires pour les marchés publics*, L.O., 2018, chap. 92
- *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, L.R.O. 1990, chap. H.14
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1
- *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, L.O. 2006, chap. 4
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1
- *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, 2006, L.O. 2006, chap. 35, annexe B
- *Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes*, L.O. 2015, chap. 2
- *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6
- *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe A
- *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe B
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A
- *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, L.O. 2010, chap. 11
- *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, L.O. 2014, chap. 5
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 2017, chap. 26, annexe 3
- *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*, L.O. 2019, chap. 7, annexe 60

Annexe B – Nominations par décret

Nominations à temps plein

Les arbitres de la Commission (le président, le président suppléant, les vice-présidents et les membres de la Commission) sont tous nommés par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, pour une durée déterminée. Voici un tableau des personnes nommées à la Commission travaillant en 2023-2024, leurs conditions de nomination et les rémunérations versées en 2023-2024 :

La rémunération annuelle des personnes nommées à temps plein à la Commission est fixée par une directive délivrée par le Conseil de gestion du gouvernement. Le salaire annuel maximum varie selon qu'il s'agit d'un premier, deuxième ou troisième mandat. La rémunération réellement versée à une personne nommée peut être inférieure au maximum fixé par le Conseil de gestion du gouvernement en raison de circonstances individuelles telles qu'une modification de la durée du mandat au cours de l'année, y compris une démission ou un départ à la retraite, un congé de maladie, un congé sans solde ou du temps consacré par la personne nommée aux activités d'un autre tribunal. La rémunération des personnes nommées à temps partiel à la Commission est basée sur un taux journalier d'indemnité établi par le Conseil de gestion du gouvernement. Par conséquent, la rémunération annuelle indiquée dans le tableau ci-dessus variera en fonction du travail confié à chaque personne nommée à temps partiel.

** * Les mandats du vice-président et des membres ont pris fin au cours des exercices précédents. En vertu du paragraphe 110(7) de la *Loi sur les relations de travail*, le président autorise le vice-président ou le membre à terminer les tâches dont il est saisi.

Nom	Première nomination	Fin du mandat	Salaire annuel
Président			
O'Byrne, Brian	28 février 2022	27 février 2026	223,581.28 \$
Présidente suppléante			
Lawrence, Lindsay	November 3 2022	1 sept. 2025	151,425.29 \$
V.-p. à temps plein			
Bandhu, Rishi	5 octobre 2023	4 octobre 2025	33,496.06 \$
Debane, Genevieve	30 juin 2016	29 juin 2026	155,542.92 \$
Doyle, Maureen	7 février 2021	22 février 2026	155,542.92 \$
Giroux, Mireille	1 ^{er} juin 2023	31 mai 2025	99,441.44 \$
Keating, Neil	22 janvier 2021	21 janvier 2026	145,810.34 \$
Kelly, Patrick M.	17 mai 1999	2 juin 2023	61,020.68 \$
Kugler, Jesse	26 août 2021	25 août 2025	128,046.80 \$
Lewis, John D.	11 mars 2009	10 mars 2027	155,542.92 \$
Liznick, Tim	15 juin 2023	14 juin 2025	99,441.44 \$
McCrary, Michael	29 août 2019	28 août 2024	140,203.01 \$
McFadden, Michael	5 novembre 2014	4 novembre 2024	155,542.92 \$
McGilvery, Roslyn	9 septembre 2013	30 octobre 2025	155,542.92 \$
Merchant, Maheen	31 août 2023	30 août 2025	62,805.12 \$
Mitchell, C. Michael	22 juillet 2015	8 mars 2025	155,170.79 \$
Morrison, Danna	17 février 2022	16 février 2026	137,200.75 \$
Ross, David M.	15 novembre 2017	14 novembre 2025	3,073.39 \$
Ross, Peigi	29 août 2019	28 août 2024	145,810.34 \$
Rowan, Caroline	6 mai 1999	6 mai 2025	153,882.28 \$
Slaughter, Jack J.	3 février 2003	2 février 2026	155,542.92 \$
Waddingham, Kelly A.**	7 avril 2004	31 décembre 2022	9,571.87 \$

Annexe B – Nominations par décret

Nominations à temps partiel

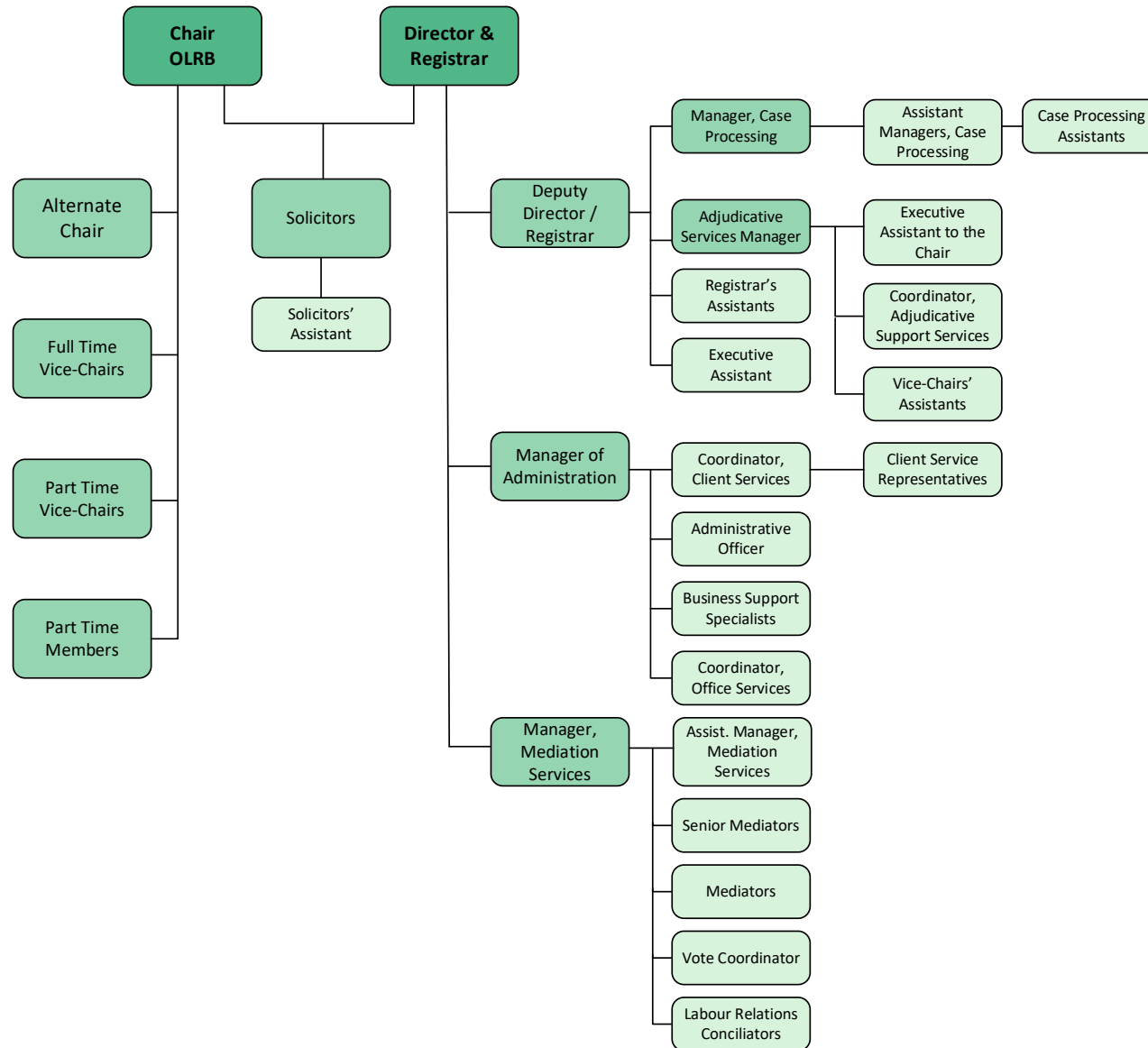
Nom	Première nomination	Fin du mandat	Annual Renumeration
Part Time VCs			
Beatty, Adam**	30 juin 2016	2 mai 2022	30,338.00 \$
Cavé, Johanne	7 mars 2019	6 mars 2027	3,890.75 \$
Hanson, Walter Jason	13 avril 2023	12 avril 2025	33,918.58 \$
Kaufman, Allan	6 avril 2023	5 avril 2025	21,152.88 \$
Kelly, Patrick M.	17 mai 1999	26 juillet 2025	35,583.13 \$
Kitchen, Robert W.	30 mai 2012	8 juillet 2027	59,149.29 \$
Kuttner, Thomas	11 septembre 2013	30 octobre 2023	58,016.50 \$
Martelli, John	20 mai 2011	19 mai 2025	62,557.35 \$
Mulroney, Brian	13 avril 2023	12 avril 2025	71,135.83 \$
Rogers, Derek	28 août 2013	30 octobre 2025	56,415.92 \$
Smeenck, Brian	20 mai 2021	19 mai 2025	70,575.25 \$
Thompson, Scott	25 mai 2023	24 mai 2025	52,697.50 \$
Young, Paul	13 avril 2023	12 avril 2025	59,912.68 \$
Membres à temps partiel (employeurs)			
Bolton, Lori	11 mars 2025	10 mars 2025	0.00 \$
Cook, William S.	18 mars 2015	17 mars 2025	0.00 \$
St. Louis, David	18 février 2025	17 février 2025	0.00 \$
Taylor, Margaret	29 novembre 2017	7 décembre 2027	0.00 \$
Zachar, Wayne	22 juin 2016	21 juin 2026	0.00 \$
Membres à temps partiel (employés)			
Dowding, John (Jack)	22 juin 2016	21 juin 2026	0.00 \$
MacDonald, Brian	22 juin 2016	21 juin 2026	0.00 \$
Nicholls, William	6 mai 2015	5 mai 2025	0.00 \$

Annexe C

Organigramme

Les activités et le personnel de la CRTO peuvent être divisés en quatre grandes catégories : l'arbitrage, l'administration, les services de médiation et les services juridiques.

Le personnel administratif, juridique et de médiation est composé de fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.



Énoncé de responsabilité

Le rapport annuel de la CRTO pour l'exercice se terminant le 31 mars 2024 a été préparé sous ma direction pour être soumis au ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, conformément à la Directive concernant les organismes et les nominations publiée par le Conseil de gestion du gouvernement.

Les comptes publics de l'Ontario sont les états financiers annuels préparés conformément aux principes comptables pour les gouvernements publiés par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Les comptes publics comprennent le rapport financier du gouvernement de l'Ontario et les rapports financiers de chaque ministère. Conformément au cadre de délégation de l'autorité financière du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, l'autorité financière est déléguée à l'organisme. Chaque année, la CRTO vérifie que toutes ses transactions sont reflétées de manière exacte et complète dans les comptes publics en signant un certificat d'assurance. En tant qu'organisme du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, le rapport annuel de la CRTO est soumis aux exigences minimales de rapport établies dans la Directive concernant les organismes et les nominations, y compris :

- Des états financiers qui ont été vérifiés ou qui ont fait l'objet d'un niveau approprié de vérification externe;
L'analyse du rendement opérationnel;
- L'analyse du rendement financier;
- Les noms des personnes nommées et la durée de leur mandat;
- Les mesures de rendement, les objectifs atteints ou non atteints et les mesures à prendre.

Ce rapport couvre l'exercice du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Pour plus de renseignements

Numéro local : 416 326-7500

Sans frais : 1 877 339-3335

Malentendants (ATS) : 416 212-7036

Heures d'ouverture : de 8 h 30 à 17 h

Site Web : <http://www.olrb.gov.on.ca>

505, avenue University, 2^e étage

Toronto (Ontario)

M5G 2P1

Copyright © Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2024